



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-092

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-06-10-00002 - Arrêté n°104/2022 en date du 10 Juin 2022 - Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud) (6 pages)

Page 3

R28-2022-06-13-00001 - Décision n°1159/2022 en date du 13 Juin 2022 - Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage du Tréport (2 pages)

Page 10

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2022-06-08-00003 - Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Normandie pour la campagne budgétaire 2022 (53 pages)

Page 13

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2022-06-10-00004 - Arrêté N°SGAR 2022-071 portant délégation de signature des conventions financières de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie pour la Région Normandie (ADEME) à M. Fabrice ROSAY secrétaire général pour les affaires régionales (2 pages)

Page 67

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-10-00002

Arrêté n°104/2022 en date du 10 Juin 2022 -
Fixant les conditions d'autorisation de pêche à
pied des coques sur la zone de production 80.03
(Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme
Sud)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 10 juin 2022

ARRÊTÉ n° 104/2022

**Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 DU 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 62.80.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 09 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunis les 1^{er} et 08 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale rendu le 10 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 13 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus, sauf le vendredi 14 juillet 2022, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 4.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crottoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N
2	A	1°35.966'E	50°14.094'N
3	A	1°36.788'E	50°13.354'N
4	A	1°37.334'E	50°12.835'N
5	A	1°36.954'E	50°12.620'N
6	A	1°35.223'E	50°13.333'N
7	A	1°34.732'E	50°13.854'N
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N

Zone C (Le Hourdel) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Sud			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
12	C	1°35.985'E	50°12.144'N
13	C	1°35.569'E	50°12.201'N
14	C	1°34.954'E	50°12.313'N
15	C	1°34.124'E	50°12.865'N
16	C	1°34.206'E	50°12.923'N
17	C	1°34.928'E	50°12.706'N
18	C	1°35.593'E	50°12.423'N
12	C	1°35.985'E	50°12.144'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone d'exclusion – Baie de Somme Nord (Le Crottoy)		
Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
6	1°35.223'E	50°13.333'N
7	1°34.732'E	50°13.854'N
8	1°34.454'E	50°14.064'N
19	1°34.108'E	50°14.044'N
20	1°34.586'E	50°13.649'N
21	1°34.946'E	50°13.334'N
6	1°35.223'E	50°13.333'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones peuvent faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous, à pêcher les coques dans la :

1 - Zone de production 80.04 « Baie de Somme sud (Le Hourdel) de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe du présent arrêté (Zone C):

- du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus
- du lundi 27 juin 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus
- du jeudi 28 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus.

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 20 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus, du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022 inclus, du lundi 11 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus et le 15 juillet 2022, du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus et du lundi 25 juillet 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus.

2 - Zone de production 80.03 « Baie de Somme nord (Le Crotoy) de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe du présent arrêté (Zone A) :

- du lundi 20 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus
- du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022 inclus
- du lundi 11 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus et le vendredi 15 juillet 2022
- du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus
- du lundi 25 juillet 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus.

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus, du lundi 27 juin 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus et les jeudi 28 juillet 2022 et vendredi 29 juillet 2022 inclus.

La pêche de loisir est autorisée tous les jours sur les deux zones sans alternance.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 64kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) et de 96 kg brut sur la zone C de la zone de production 80.04 (Le Hourdel).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 4 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport) :

Zone de production 80.04 (Gisement de la baie de Somme Sud – LE HOURDEL)				
Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 13 juin 2022	11 h 31	06 h 08	05 h 00 à 07 h 00	08 h 00
mardi 14 juin 2022	12 h 24	07 h 03	05 h 00 à 07 h 00	08 h 00
mercredi 15 juin 2022	00 h 46	07 h 55	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00
jeudi 16 juin 2022	01 h 36	08 h 45	06 h 30 à 08 h 30	09 h 30
vendredi 17 juin 2022	02 h 25	09 h 34	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 20 juin 2022	04 h 57	12 h 03	09 h 00 à 11 h 00	12 h 00
mardi 21 juin 2022	05 h 53	12 h 57	10 h 00 à 12 h 00	13 h 00
mercredi 22 juin 2022	06 h 53	13 h 54	11 h 00 à 13 h 00	14 h 00
jeudi 23 juin 2022	07 h 57	14 h 54	12 h 00 à 14 h 00	15 h 00
vendredi 24 juin 2022	09 h 02	15 h 53	13 h 00 à 15 h 00	16 h 00
Zone de production 80.04 (Gisement de la baie de Somme Sud – LE HOURDEL)				
lundi 27 juin 2022	11 h 40	06 h 11	05 h 00 à 07 h 00	08 h 00
mardi 28 juin 2022	12 h 21	06 h 55	05 h 00 à 07 h 00	08 h 00
mercredi 29 juin 2022	00 h 36	07 h 36	05 h 30 à 07 h 30	08 h 30
jeudi 30 juin 2022	01 h 14	08 h 15	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00
vendredi 1 juillet 2022	01 h 50	08 h 52	06 h 30 à 08 h 30	09 h 30
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 4 juillet 2022	03 h 37	10 h 33	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
mardi 5 juillet 2022	04 h 14	11 h 10	08 h 00 à 10 h 00	11 h 00
mercredi 6 juillet 2022	04 h 54	11 h 52	09 h 00 à 11 h 00	12 h 00
jeudi 7 juillet 2022	05 h 41	12 h 40	09 h 30 à 11 h 30	12 h 30
vendredi 8 juillet 2022	06 h 36	13 h 37	10 h 30 à 12 h 30	13 h 30
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 11 juillet 2022	10 h 04	17 h 07	14 h 00 à 16 h 00	17 h 00
mardi 12 juillet 2022	11 h 08	18 h 11	15 h 00 à 17 h 00	18 h 00
mercredi 13 juillet 2022	12 h 08	19 h 10	16 h 00 à 18 h 00	19 h 00
vendredi 15 juillet 2022	01 h 27	08 h 36	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 18 juillet 2022	03 h 52	10 h 59	08 h 00 à 10 h 00	11 h 00
mardi 19 juillet 2022	04 h 36	11 h 41	08 h 30 à 10 h 30	11 h 30
mercredi 20 juillet 2022	05 h 21	12 h 22	09 h 15 à 11 h 15	12 h 15
jeudi 21 juillet 2022	06 h 09	13 h 05	10 h 00 à 12 h 00	13 h 30
vendredi 22 juillet 2022	07 h 04	13 h 57	11 h 00 à 13 h 00	14 h 00
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 25 juillet 2022	10 h 27	17 h 12	14 h 00 à 16 h 00	17 h 00
mardi 26 juillet 2022	11 h 21	18 h 09	15 h 00 à 17 h 00	18 h 00
mercredi 27 juillet 2022	12 h 06	18 h 57	16 h 00 à 18 h 00	19 h 00
Zone de production 80.04 (Gisement de la baie de Somme Sud – LE HOURDEL)				
jeudi 28 juillet 2022	00 h 22	07 h 23	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00
vendredi 29 juillet 2022	01 h 01	08 h 03	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00

Ces horaires ne s'appliquent pas aux pêcheurs de loisirs.

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale

des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme peuvent accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy) et par la pointe du Hourdel pour la zone de production 80.04 (Baie de Somme Sud – Le Hourdel). Ils restent stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

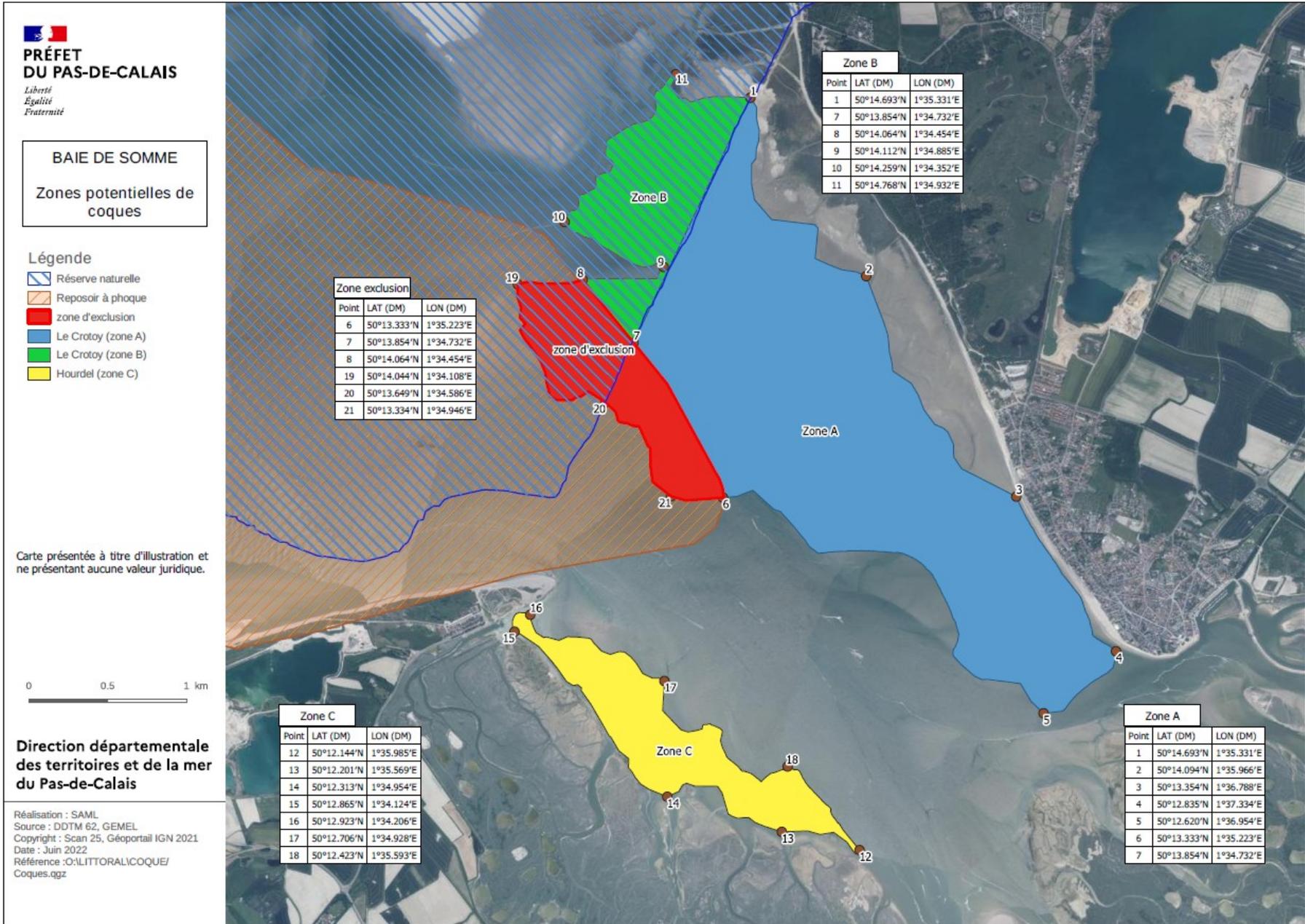
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 104/2022



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-13-00001

Décision n°1159/2022 en date du 13 Juin 2022 -
Portant ouverture d'un concours pour le
recrutement d'un pilote à la station de pilotage
du Tréport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 13 juin 2022

DÉCISION n° 1159 / 2022

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage du Tréport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande du président de la station du Tréport en date du 16 avril 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mël : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage du Tréport est ouvert en septembre 2022.

Article 2 :

Le concours débutera le mardi 20 septembre 2022.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Station de pilotage du Tréport
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Port du Tréport
Dossier SCAM

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-06-08-00003

Rapport d'orientation budgétaire
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale de la région Normandie
pour la campagne budgétaire 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle entreprises et solidarités
Service insertion sociale, hébergement,
logement, enquête et contrôle

Rouen, le 8 juin 2022

Affaire suivie par Françoise LEMOINE/ Boris
GASNIER

Mél : francoise.lemoine@dreets.gouv.fr/
boris.gasnier@dreets.gouv.fr

**Rapport d'orientation budgétaire
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Normandie
pour la campagne budgétaire 2022**

- Références :
- a) *Projet de loi de finances 2022.*
 - b) *Instruction NOR : LOG 12211538 C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022.*
 - c) *Instruction ML/2022-04/14492 du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.*
 - d) *Instruction NOR : LOG12203506J du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement.*

En application des articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-22 et R 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment au regard des « orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Les orientations ont pour objectif de favoriser l'adaptation des CHRS au contexte de la politique du logement d'abord par une meilleure efficacité des crédits qui leur sont consacrés.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr

SOMMAIRE

1 LE CONTEXTE ET LES PRIORITÉS NATIONALES

1.1 Le contexte national relatif aux CHRS

1.2 Les priorités nationales du secteur AHI, dont celles relatives aux CHRS

1.2.1 Le SIAO

1.2.2 L'hébergement

1.2.3 Les CHRS

1.2.4 Le logement accompagné

2 LE BILAN DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2021 ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES EN 2022 :

2.1 Le bilan régional et départemental de l'exercice budgétaire 2021

2.2 Les orientations régionales et départementales en 2022

2.2.1 Les orientations régionales

2.2.2 Les orientations départementales

2.2.2.1 Département du Calvados

2.2.2.2 Département de l'Eure

2.2.2.3 Département de la Manche

2.2.2.4 Département de l'Orne

2.2.2.5 Département de la Seine-Maritime

3 LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUS STATUT CHRS

3.1. Les modalités de tarification des CHRS

3.1.1. Les modalités de calcul des dotations régionales limitatives (DRL) pour l'ensemble des régions

3.1.2 La poursuite, en 2022, du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds

3.1.3 La tarification d'office

3.1.4 L'absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021

3.1.5 La distinction entre les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement

3.2 Les notifications et répartitions 2022 des crédits du BOP 177 en Normandie (dont la DRL)

3.3 La détermination de la dotation régionale limitative normande destinée aux CHRS en 2022

3.4 La stratégie régionale de répartition de la DRL par départements :

3.5. Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2022

ANNEXES :

- Annexe 1 Répartition de la DRL 2022 en Normandie – DGF reconductible par département***
- Annexe 2 Phases et calendrier de la procédure budgétaire 2022 pour les CHRS***
- Annexe 3 Articles de loi relatifs aux phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les CHRS***
- Annexe 4 Affectation des résultats***
- Annexe 5 Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds***
- Annexe 6 Transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM***
- Annexe 7 Éléments de cadrage du dispositif du CHRS dit « hors les murs »***
- Annexe 8 Le bouclier tarifaire***

1 LE CONTEXTE ET LES NATIONALES :

1.1 Le contexte national relatif aux CHRS :

Le parc de CHRS, dont les 47 996 places ouvertes au 31 janvier 2022 constituent environ un tiers du parc d'hébergement généraliste a augmenté depuis qu'est facilitée (notamment à travers les CPOM) la transformation de places d'hébergement d'urgence. Ainsi, le parc CHRS a augmenté à hauteur de 1 959 places depuis 2020. Cette dynamique se poursuit en 2022 avec le passage de nouvelles places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS. Cette évolution doit permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme et d'améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes.

La transformation du parc d'hébergement est cadrée par l'instruction du 26 mai 2021 qui fixe son évolution pluriannuelle 2022-2024. Cette évolution répond aux actions et principes du logement d'abord. La création en 2021 du service public de la rue au logement engage le secteur de l'hébergement dans la mise en œuvre de la politique du « logement d'abord » avec pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement à un logement. À ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garant de la fluidité des parcours. L'une des mesures-clé de ce plan quinquennal pour le logement d'abord est le développement de mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, appelées « CHRS hors les murs ».

~~Au-delà de la transformation leur parc, les CHRS voient leur modèle de tarification évoluer. Des travaux ont commencé en 2021 dans une approche partenariale avec les services de l'Etat et les associations. Ils vont se poursuivre en 2022, de façon à mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en termes d'insertion. Ce nouveau modèle doit aussi faciliter le dialogue entre les services de l'État et les organismes gestionnaires autour de la tarification par une simplification des procédures. Il fera l'objet d'expérimentations avant son déploiement.~~

Dans ce contexte, une bonne articulation doit être trouvée entre cette réforme et la démarche CPOM en cours, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN). À ce titre, compte tenu du retard pris dans la démarche de contractualisation et de cette nécessaire articulation, il est demandé aux services de l'État de desserrer de deux ans le calendrier de signature des CPOM, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Enfin, une convergence tarifaire vers des tarifs plafonds avait été définie en 2018. Suspendue en 2020 pour tenir compte des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, cette démarche a repris en 2021 et s'applique en 2022 pour la dernière année.

1.2 Les priorités nationales du secteur AHI, dont celles relatives aux CHRS :

Les politiques de réduction du sans-abrisme et du logement d'abord doivent poursuivre des objectifs multiples : répondre aux besoins de mise à l'abri au nom du principe de l'inconditionnalité de l'accueil, améliorer les conditions de prise en charge, favoriser l'accès au logement.

Dans ce cadre, certaines priorités nationales définies en 2021 se poursuivent en 2022 :

- respect du principe d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement des personnes en situation de détresse ;
- repérage des publics par les dispositifs de veille sociale ;
- rôle pivot des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

- poursuite de la structuration du parc en vue de mieux accompagner les personnes et d'améliorer la fluidité ;
- poursuite des efforts en matière de logement accompagné avec notamment la création, en 2022, de 10 132 nouvelles places d'intermédiation locative a minima et de 4 322 nouvelles places de pensions de familles.

Ces priorités qui se poursuivent en 2022 ainsi que de nouvelles priorités sont déclinées ci-dessous par dispositifs.

1.2.1 : Le SIAO :

Le renforcement du rôle pivot du SIAO envisagé, dès 2020, doit se poursuivre en 2022. L'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement rappelle qu'il est la clé de voûte de ce service public au niveau local. À ce titre, il met en œuvre les orientations et décisions de l'État en matière d'hébergement et d'orientation des ménages sans domicile, dans le cadre de la convention État-SIAO qui le lie. Il est l'interface partenariale qui permet de coconstruire les parcours territoriales, les associations, les bailleurs sociaux et les représentants des personnes accompagnées, dans l'exercice de leurs compétences et missions respectives en matière de lutte contre l'exclusion.

Pour cela, le pilotage du SIAO doit évoluer pour y inclure l'État, les collectivités territoriales volontaires, les représentants des associations du secteur AHI et les représentants des personnes accompagnées.

Une attention particulière doit être accordée au statut du SIAO en étudiant de façon privilégiée les modèles de groupement (GIP, GCSMS, association de personnes morales).

La coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'implication des acteurs de la santé, avec les acteurs œuvrant pour la protection des femmes victimes de violence, pour l'insertion des jeunes, pour l'insertion professionnelle et pour la prévention des sorties sèches d'institutions doivent être recherchées.

Le partenariat doit se renforcer avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour une meilleure prise en charge des personnes relevant du droit d'asile.

Enfin, l'État, en tant que principal financeur du SIAO et du secteur AHI, a une place essentielle dans le pilotage et la prise de décisions. Il joue un triple rôle :

- Présider le comité stratégique partenarial du SIAO. Le préfet fixe des objectifs en adéquation avec les orientations prises par le Gouvernement et le contexte du territoire.
- Soutenir le SIAO dans ses missions de coordination des acteurs du secteur. L'État et les autres collectivités publiques donnent au SIAO sa légitimité d'action.
- Évaluer régulièrement les résultats du SIAO et la performance globale de la politique publique. L'État promeut un processus d'amélioration continue des organisations et du service apporté aux bénéficiaires.

Afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais ces orientations stratégiques, les services de l'État doivent organiser en 2022 un dialogue avec le SIAO et y associer les partenaires locaux pour coconstruire un pilotage rénové du SIAO.

Par ailleurs, le SIAO voit sa mission aller au-delà de la régulation de la demande et du pourvoi des places pour assurer le suivi de la progression des parcours des personnes sans domicile. Pour ce faire, le SIAO est garant de l'évaluation immédiate dite « flash » de toutes les personnes sans domicile puis d'une évaluation approfondie, dans des délais maîtrisés, quel que soit leur lieu de vie.

Enfin, le SI-SIAO est identifié comme un chantier prioritaire au niveau national pour qu'il devienne l'outil sur lequel les instances de pilotage du SIAO pourront s'appuyer pour piloter la politique publique, quantifier les besoins et mesurer la performance de l'offre et du SIAO.

1.2.2 : L'hébergement :

La structuration du parc d'hébergement d'urgence en vue de mieux accompagner les personnes, d'améliorer la fluidité et de mieux maîtriser les coûts doit se poursuivre en 2022.

Pour cela plusieurs leviers seront utilisés :

- le maintien d'un haut niveau de mobilisation des places d'hébergement exceptionnelles : 200 000 places jusqu'à fin mars 2022 puis une baisse à 190 000 places jusqu'au 31 décembre 2022 pour travailler au plus vite l'insertion durable des personnes hébergées ;
- la transformation de certaines places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS notamment dans le cadre de la conclusion de CPOM (cf annexe 6 « *transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion d'un CPOM*);
- la création de places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté pour remplacer les nuitées hôtelières ;
- la rationalisation des coûts de l'hébergement d'urgence.

- ***Maintien d'un haut niveau de mobilisation des places d'hébergement exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 2022 :***

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 relative au pilotage de l'hébergement et à la programmation-évolution de l'offre, 190 000 places d'hébergement exceptionnelles seront maintenues ouvertes jusqu'au 31 décembre 2022 pour permettre de trouver une solution durable aux publics hébergés.

Il importe d'assurer une sortie graduée des dispositifs temporaires ouverts dans le cadre de la crise sanitaire. Les personnes accueillies dans ce parc exceptionnel doivent bénéficier systématiquement d'une évaluation sociale en lien avec les acteurs locaux de l'accompagnement et du SIAO dans l'objectif de les orienter au fur et à mesure vers un logement. Les demandeurs d'asile, qui sont hébergés dans ce parc, doivent être réorientés vers un lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil en lien avec les services de l'OFII et du SIAO. Ces mesures contribuent à assurer la fluidité dans le parc exceptionnel et à adapter la prise en charge des personnes en fonction de leur situation.

Les places maintenues ouvertes pourront également être transformées en places d'intermédiation locative, au-delà des objectifs fixés dans le cadre du plan pour le logement d'abord.

- ***Substitution des places d'hôtels par des places d'hébergement d'urgence : CHU ou CHRS :***

Les places hôtelières ne permettent pas d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes dans la durée, ni un accompagnement social de qualité, notamment pour les familles.

Aussi, dans le cadre de la trajectoire pluriannuelle 2022-2024, les places d'hôtel doivent être remplacées par :

- des places d'hébergement d'urgence pérennes ;
- des places de CHRS (dans ce cas, par extension de CHRS existants sous réserve d'avoir signé un CPOM et dans la limite d'un doublement de la capacité) ;
- des places d'intermédiation locative ou de pension de famille.

- **Transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM**

Ce peut être :

- une transformation stricto sensu d'une structure d'hébergement d'urgence en un établissement sous CHRS ;
- une suppression de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante pour les remplacer par des places de CHRS (extension d'un CHRS existant) ;
- une transformation de places d'hébergement d'urgence pour constituer des mesures de « CHRS hors les murs » (cf annexe 7 « éléments de cadrage du dispositif du CHRS dit « hors les murs »).

- **Rationalisation, meilleur pilotage et amélioration de l'accès dans le dispositif hôtelier :**

Dans la mesure du possible, la gestion du dispositif hôtelier sera confiée à un seul opérateur par département, dans le cadre d'un marché public régional ou d'une convention.

- **Développement de places destinées à un public spécifique :**

1 000 places supplémentaires seront dédiées à l'accueil des femmes victimes de violences en 2022, soit 582 places d'hébergement d'urgence à un tarif moyen de 33 € et 418 places d'ALT à un tarif moyen de 20 € journalier. Elles se rajoutent aux 2 000 places déjà créées depuis 2020.

- **Poursuite du chantier de convergence des coûts de l'hébergement d'urgence :**

L'augmentation continue du parc d'hébergement d'urgence impacte l'évolution et la gestion prévisionnelle du programme 177. L'impossibilité à court terme d'inverser cette tendance lourde impose de rechercher une rationalisation des coûts sans dégrader pour autant la qualité de l'accueil. De plus, l'enquête régionale des coûts fait apparaître une grande disparité des coûts entre les régions pour des structures de même groupe homogène d'activité et de mission (GHAM).

Le travail de mise en cohérence des coûts avec le niveau d'accompagnement se poursuit en 2022.

1-2-3 Les CHRS :

Pour les CHRS, l'accompagnement de qualité des personnes vulnérables doit pouvoir continuer d'évoluer selon les priorités suivantes au cours de la trajectoire 2022-2024 :

- **Poursuivre la transformation de places d'hébergement.** La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du Logement d'Abord implique une transformation de l'offre existante encore trop centrée sur les solutions d'hébergement. De plus, l'hébergement reste prioritairement collectif et éloigné des normes du logement. Cette transformation s'effectue en lien avec les plans départementaux d'accès pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- **Remplacer les places de nuitées hôtelières par des places sous statut CHRS** pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un

projet de long terme. Cette poursuite s'opère par l'extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet ou par création de places nouvelles par extension ou regroupement de CHRS existants sans appel à projet dans la limite de 30 % de la capacité initiale du ou des établissements.

- **S'engager dans la transformation de places de CHU en CHRS.** En application de l'article 125 de la loi portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN), il est possible de transformer jusqu'au 31 décembre 2024 et sans procédure d'appel à projet, des places de CHU existantes au 30 juin 2017 en places de CHRS dans la limite de la capacité existante à cette date et sous condition de signature d'un CPOM. Il est aussi possible, sans appel à projet et sans signature de CPOM, de « CHRiser » des places d'hébergement subventionnées dans la limite de 30 % de la capacité initiale du ou des établissements.
- **Généraliser les CPOM dont la démarche de contractualisation a été prolongée.** Pour rappel, l'article 125 de loi ELAN impose la conclusion par les CHRS d'un CPOM jusqu'au 31 décembre 2022. Mais, il a été constaté un retard important dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire. Aussi, dans l'attente d'un vecteur législatif adapté, et pour mener à bien cette démarche structurante, le ministère de la transition écologique demande aux préfets, via l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2022, de desserrer de deux ans le calendrier de signature des CPOM, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il convient de noter que le IV de l'article 125 de la loi ELAN fixait également une limite calendaire (au 31 décembre 2022) pour la transformation via la conclusion d'un CPOM de places initialement déclarées et financées sous le régime de la subvention (places d'hébergement d'urgence) en places autorisées sous statut CHRS (relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 CASF). Cette limite calendaire est aussi actualisée et reportée au 31 décembre 2024.

Enfin, la date de référence pour la prise en compte du nombre de places d'hébergement d'urgence transformables reste celle du 30 juin 2017.

- **Adapter la prise en charge dans les centres d'hébergement pour des publics spécifiques** tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.
- **Poursuivre la fluidité vers le logement.** 18 750 attributions de logement pour les hébergés dans l'hébergement généraliste doivent être réalisées en 2022.
- **Poursuivre en 2022 la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds** définis en 2018. Cette trajectoire avait été suspendue en 2020 compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

1-2-4 Le logement accompagné :

L'instruction du 7 avril 2022 fixe les objectifs 2022 pour la mise en œuvre et le suivi du plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

La mise en œuvre du plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme a produit des résultats significatifs puisqu'elle a permis de reloger 330 000 personnes sortant d'hébergement ou à la rue depuis 2018.

Les efforts doivent se poursuivre sur trois volets :

- **la création de places d'intermédiation locative (IML)** : en 2022, la montée en charge de ce dispositif se poursuit avec une prévision de création de 10 132 places a minima avec un

droit de tirage complémentaire de 5 183 places selon les besoins remontés par les régions en 2021 ;

- **la création de places de pensions de famille** : en 2022, l'objectif national d'ouverture de places est de 4 322 places. À partir de 2023, l'objectif est de maintenir à minima un rythme d'ouverture de 2 000 places par an ;
- **l'intensification de l'accompagnement vers et dans le logement** en lien avec les collectivités locales pour répondre aux objectifs de relogement des publics hébergés ou à la rue en partant du principe de l'accès direct au logement avec un accompagnement adapté aux besoins.

D'autres efforts doivent porter sur le développement de résidences sociales. Ainsi un recensement exhaustif des besoins en résidences sociales généralistes et en foyers de jeunes travailleurs doit être effectué courant du premier semestre 2022.

2 LE BILAN DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021 ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES EN 2022

2.1 Bilan régional et départemental de l'exercice budgétaire 2021

Le Budget Opérationnel de Programme n°177 (BOP 177 en AE réalisé) s'est élevé en 2021 à 81 292 684 € (80 715 380 € hors crédits d'aides sociales et allocations transférées vers le programme 304) contre 70 851 611 € en 2020, soit une hausse 10 441 073 € (14,74 %).

Cet apport de crédits supplémentaires était destiné au renfort des accueils de jour, des SIAO et des équipes mobiles chargées de la prévention des expulsions, à l'appel à manifestation d'intérêt – grande marginalité, à l'ouverture de nouvelles places (intermédiation locative, pension de famille, accueil pour femmes victimes de violence, un chez-soi d'abord), au recrutement de chargés de prévention des expulsions locatives, à l'ingénierie dans le cadre des CPOM. En outre, des crédits non pérennes ont servi à financer les surcoûts ponctuels liés à la crise sanitaire : ouverture de places supplémentaires en hébergement d'urgence, à l'hôtel ou en centres d'hébergement spécialisés, report de la trêve hivernale au 1^{er} juin 2021.

Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) dédiée au financement des CHRS en 2021 s'est élevée à 31 763 398 € contre 31 660 896 € en 2020, soit une augmentation de 102 502 € (+ 0,32 %).

La répartition du financement des différents dispositifs du BOP 177 était la suivante :

La répartition du financement des différents dispositifs du BOP 177 était la suivante :

BILAN REGIONAL ET DEPARTEMENTAL : DOTATIONS ENGAGEES EN EUROS (REALISE AU 31/12/2021 hors aides sociales)							
Actions	TOTAL REGION	CALVADOS	EURE	MANCHE	ORNE	SEINE-MARITIME	DRD/JCS/DREETS
Prévention et accès aux droits	507 459 €	113 656 €	62 250 €	20 000 €	45 000 €	266 553 €	
Veille sociale	7 429 686 €	2 153 343 €	1 483 125 €	536 598 €	699 733 €	2 556 887 €	
Hébergement d'urgence	24 739 241 €	9 231 835 €	3 407 539 €	1 662 267 €	834 519 €	9 603 081 €	
CHRS sous DGF	31 757 458 €	0	0	0	0	0	31 757 458 € *
CHRS activités subventionnées	102 482	0	0			102 482	
Logement adapté	15 965 634	4 172 902 €	3 508 517 €	1 434 828 €	1 149 089 €	5 700 298 €	
Conduite et animation des politiques	213 420	49 920 €	0	0	0	163 500	
Total	80 715 380 €	15 721 656 €	8 461 431 €	3 653 693 €	2 728 341 €	18 392 801 €	31 757 458 € *

* Oubli de versement d'un acompte de 5 940 € à un CHRS

2.2 Les orientations régionales et départementales en 2022

2.2.1 Les orientations régionales

Les priorités régionales retenues pour 2022 sont les suivantes :

a Pour les dispositifs de veille sociale

o *Le SIAO :*

- poursuite du travail sur la complétude de l'application SI-SIAO : places créées dans l'application, actualisation de l'évaluation sociale pour en faire un véritable outil de reporting et de statistiques ;
- labellisation dans SYPLO ;
- organisation en 2022 d'un dialogue avec le SIAO en y associant les partenaires locaux pour co-construire un pilotage rénové du SIAO ;
- réalisation, dans le cadre du dialogue territorial avec le SIAO, d'un diagnostic des ressources humaines à sa disposition, en identifiant les missions les moins bien dotées, les possibilités de redéploiements internes entre missions et les besoins de renforts complémentaires. Il convient dans ce cadre, que les services de l'État en lien avec le SIAO et les partenaires sociaux, conviennent des priorités d'évolution, d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre à rapporter à la DIHAL en septembre 2022.

En complémentarité du club national, la DRDJSCS (devenue DREETS) a lancé en décembre 2018 un club régional SIAO normand dont la structuration est coconstruite avec les acteurs locaux. Ce club est un lieu d'échanges qui s'inscrit dans une démarche innovante de type laboratoire d'idées favorisant une réflexion et analyse partagée sur des questions transversales et une production d'outils de suivi (tableaux de bord, guide, etc.).

Les travaux engagés par le club sont un appui à la mise en œuvre de la politique « Accueil, hébergement, insertion » tant au niveau départemental que régional. En 2022, la DREETS en lien avec les DDETS et les SIAO poursuit ces travaux en organisant une formation aux écoutants 115.

o *Les accueils de jours et les maraudes :*

- privilège de la co-signature des conventions des opérateurs de maraudes et d'accueil de jour par le SIAO de chaque département pour appuyer le positionnement du SIAO ;
- inscription dans la formalisation du suivi de l'activité des opérateurs.

b Pour l'hébergement

De manière générale :

- Poursuite de la transformation de places d'hébergement dans les territoires en lien avec les priorités locales (PDALHPD, diagnostic à 360, etc.) et substitution des nuitées hôtelières par des places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté ainsi que par des mesures d'accompagnement.
- Adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement des publics spécifiques (familles, sortants d'institution et femmes victimes de violence) et développement de places dédiées aux femmes victimes de violence. En 2022, 30 places d'hébergement d'urgence et 4 au titre de l'allocation de logement temporaire sont créées.
- Rationalisation des coûts et recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.
- Rationalisation du dispositif hôtelier dans la mesure du possible (un seul opérateur par département dans le cadre d'un marché public ou d'une convention).

- Accompagnement favorisant l'accès au logement et à l'emploi.

Post confinement :

Des places d'hébergement temporaire ont été créées, pendant la crise sanitaire, pour permettre la mise à l'abri de tout public vulnérable considéré comme étant davantage exposé au virus à l'extérieur. *L'annonce du confinement a bouleversé la gestion de l'hébergement d'urgence qui s'est traduite par la mobilisation de nouvelles nuitées hôtelières, l'extension d'ouverture en journée de certains centres d'hébergement et l'ouverture de places d'hébergement dont certaines destinées aux malades.*

- Maintien à un niveau élevé de mobilisation jusqu'au 31 décembre 2022 des places exceptionnelles ouvertes pendant la crise sanitaire. Ces places pourront également être transformées en places d'intermédiation locative ou en places d'hébergement pérenne (notamment les nuitées hôtelières). La cible du parc d'hébergement global en Normandie au 31 décembre 2022 est de 4 780 places.

CHRS :

- Poursuite de la contractualisation *via* les CPOM devenus obligatoires pour les CHRS à échéance 2024 : levier pour l'évolution de l'offre notamment dans le cadre du logement d'abord, remplacement de places de nuitées hôtelières et des places de CHU par des places de CHRS, humanisation des locaux, transformation de l'hébergement collectif en hébergement diffus, transformation de l'hébergement en logement, développement de l'accompagnement hors les murs, adaptation aux publics spécifiques, etc.
- Poursuivre la fluidité vers le logement. En Normandie, 910 attributions de logements doivent être réalisées en faveur des ménages de l'hébergement généraliste.

c Pour le développement du logement adapté :

- Poursuite du changement de culture dans l'orientation des personnes : l'accès direct au logement sera préféré à l'hébergement. Pour accélérer cet accès au logement, la fluidité des parcours vers le logement devra continuer à progresser.
- Création de 182 nouvelles places de pension de famille à destination des publics en situation d'exclusion sur un objectif révisé de 500 places dans le cadre du plan de relance 2018-2022. 33 places supplémentaires pourront être ouvertes compte tenu des besoins remontés en 2021.
- Création de 351 nouvelles places d'intermédiation locative sur un objectif révisé 2018-2022 de 1 586 places.
- Poursuite du renforcement de l'accompagnement social vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement et développement de l'accompagnement vers l'emploi.
- Poursuite de la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour la mise en œuvre du plan pour le logement d'abord, notamment en accompagnant le changement de culture par des moyens d'ingénierie.
- Recensement exhaustif des besoins de création de places en résidences sociales généralistes et en foyers de jeunes travailleurs d'ici la fin du premier semestre.

2.2.2 Les orientations départementales

2.2.2.1 Département du Calvados

Le département fait face à une pression croissante sur l'hébergement et à l'évolution des publics. Face à cette situation, il est nécessaire de poursuivre l'effort de fluidification des parcours en accélérant l'accès au logement des publics prioritaires tout en développant la modularité de l'offre.

La veille sociale et l'hébergement d'urgence :

- Renforcer le rôle pivot du SIAO :

Le pilotage du SIAO 14 est renforcé avec :

- l'organisation de réunions de pilotage trimestrielles ;
- la mise en place d'une convention cadre sur les missions du SIAO ;
- la rédaction d'un document réglementaire relatif à la transmission de données dans le cadre du Plan de Relogement d'Urgence (PRU), en lien avec la DIHAL ;
- un travail conjoint de définition de personnes aptes au logement à l'hôtel dans le cadre du PRU afin d'accélérer la fluidité des parcours depuis l'hôtel vers d'autres dispositifs plus adaptés aux situations et ainsi diminuer les durées de séjour ;
- la valorisation et l'exploitation des données pour faciliter l'accès aux dispositifs de logements adaptés et au logement ordinaire.

- Optimiser l'utilisation du SI-SIAO :

Un travail DDETS / SIAO est en cours sur les problématiques liées à l'utilisation du SI, sur les pistes d'amélioration à apporter sur la coordination avec les partenaires (reprise de la gestion des listes d'attente des structures au sein du SIAO) et sur la sensibilisation à la complétude des évaluations sociales. Un suivi plus poussé est également envisagé pour intégrer au fil de l'eau les créations de places dans différents dispositifs (IML par ex).

Est également engagée une redéfinition des commissions insertion dans le cadre de la politique du logement d'abord afin d'identifier plus rapidement les situations aptes au logement adapté et ordinaire afin d'accélérer la fluidité du parc Hébergement.

- Travailler sur l'analyse de l'hébergement d'urgence en lien avec l'accès au logement :

Un travail est également engagé pour identifier des places d'HU bénéficiant d'un accompagnement social internalisé et sur les durées de séjour et l'identification des ménages aptes au logement.

En vue de l'établissement d'une programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement, à l'horizon 2024, une analyse sur les coûts d'une place HU est en cours.

Les CHRS :

Les priorités et orientations 2021 pour les CHRS du département sont les suivantes :

- Finaliser la démarche CPOM pour les trois CHRS du département sur 2022-2023.
- Poursuivre le travail sur la fluidité et l'accélération de l'accès au logement en lien avec les structures et le plan de relogement d'urgence (PRU), dans le cadre de la montée en charge du Logement d'abord.
- Transformer l'offre au regard de l'évolution des besoins départementaux :

- tout en travaillant de manière transversale avec les partenaires concernés sur l'insertion vers l'emploi. La création de la DDETS vise le rapprochement des volets Logement et Insertion économique des personnes vulnérables. De même, le nouveau positionnement de la DIHAL favorise l'interaction entre hébergement et logement.
- tout en développant l'accompagnement hors les murs. Les besoins en accompagnement seront mobilisés en conséquence.

Le logement d'abord :

Le Calvados présente la tension de la demande la plus forte de Normandie avec une ancienneté moyenne de la demande de 20 mois (proche de la valeur nationale 22 mois). Celle-ci est bien plus élevée que celles des autres départements qui se situent entre 10 et 14 mois. À fin 2019, est observée 6,2 demandes pour une attribution (hors mutation) sur les logements T1 et T2, Le taux de vacance inférieur à 3 mois est près de deux fois moins important que celui de la région 1,1 % contre 2 % (1,4 % pour la France métropolitaine). Par ailleurs, le taux de rotation s'est réduit depuis 2019/ Il était de 10,3 % (déjà le plus faible de Normandie) à moins de 8 % pour certains bailleurs sociaux.

La tension du parc observée rend plus difficile l'accès au logement social des publics les plus fragiles.

- Production de logements locatifs sociaux à destination des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales

Afin de répondre à la demande de logements locatifs sociaux accessibles aux publics les plus modestes et notamment en petites typologies, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, la production de logements locatifs sociaux se poursuit. En 2020, ce sont 741 agréments qui ont été octroyés par l'État dont 35 % de PLAI, avec une attention particulière sur les petites typologies qui bénéficient d'ailleurs d'une bonification. Pour rappel, 272 PLAI ont été agréés en 2018 et 280 en 2019. De plus, un effort particulier est demandé aux bailleurs sociaux dans le Calvados pour produire, sur six ans, 10 % de l'objectif global de logements en PLAI adaptés (logements très sociaux à bas niveau de quittance).

- Réforme des attributions de logements sociaux

L'autre levier pour accélérer l'accès au logement social des plus modestes est d'agir sur l'attribution de logement social.

Dans ce cadre, suite à la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018, des objectifs sont assignés aux réservataires et aux bailleurs sociaux. D'une part, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux ont l'obligation de consacrer 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (ménages bénéficiant du DALO et ménages jugés prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH).

D'autre part, les bailleurs sociaux doivent réserver au moins 25 % de leurs attributions hors QPV aux ménages les plus modestes, ceux du 1er quartile. Par exemple, pour le territoire de la communauté de Caen la Mer, le plafond de ressource du premier quartile est de 700 € mensuel.

À ces objectifs, s'ajoutent le droit de réservation du préfet sur les logements sociaux.

- Inscription des ménages aptes au logement dans SYPLO

Afin de mobiliser le plus efficacement possible le contingent préfectoral, les ménages aptes aux logements doivent être labellisés SYPLO (SYstème Priorité Logement). Les structures d'hébergement doivent y inscrire les personnes qu'elles jugent aptes au logement. Le vivier SYPLO est consultable par les bailleurs sociaux soit directement, soit via le fichier partagé de la demande avec lequel il est interfacé. Les bailleurs sociaux consultent prioritairement cette base de données afin de répondre à leurs objectifs de relogement des publics prioritaires.

- Le Plan de Relogement d'Urgence (PRU)

En parallèle, le PRU permet également de faciliter l'accès au logement pour les publics les plus précaires hébergés en hébergement (HU ou CHRS). Pour ce faire, des mesures d'accompagnement sans précédent sont mises en œuvre quand la situation du ménage le nécessite (accompagnement vers et dans le logement [AVDL], AVDL Réfugiés, bail glissant dans le parc public). De plus, les services de la DDETS sont présents autant que nécessaire au sein des CALEOL (Commission d'Attributions de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) des bailleurs sociaux pour soutenir les dossiers les plus sensibles.

- Poursuite du développement du logement adapté

L'IML dans le parc privé

Pour pallier la tension sur le parc de logements de petites typologies, notamment, l'État poursuit son effort de financement sur l'IML. Un appel à projet pour 70 nouvelles places a été lancé début 2022.

Ces places sont référencées dans le SI-SIAO dès leur ouverture.

Poursuite du développement de résidences sociales

Une pension de famille de 30 places portée par ADOMA a ouvert ses portes début 2022 à Fleury-sur-Orne.

Une résidence sociale classique de 95 places portée aussi par ADOMA, sera également opérationnelle en 2022 sur la même commune.

En 2021, un appel à projets a été lancé pour l'agrément en PLAI adapté de 150 nouvelles places de pensions de famille et résidences accueil sur le département du Calvados sur trois ans. Elles viendront s'ajouter aux 35 places qui se créeront d'ici 2023 sur Lisieux et Saint-Pierre en Auge (25 en pension de famille et 10 en résidence accueil).

2.2.2.2 Département de l'Eure

Le PDALHPD 2022-2027 a inscrit comme action forte la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

A ce titre, la DDETS poursuit la dynamique initiée avec ses partenaires pour améliorer l'accès au logement des personnes hébergées et des personnes à la rue.

Ainsi, l'équipe Logement institutionnalisée et reconnue dans le cadre du PDALHPD 2022-2027 poursuit son action pour constituer le vivier de demandeurs de logement à initialiser dans SYPLO. Cette équipe est composée de la DDETS, du Département, et du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et se rend deux fois par an dans les structures d'hébergement aux fins d'examiner conjointement avec les équipes sociales des structures la situation des ménages identifiés pour accélérer l'accès au logement. Cette mobilisation permet d'apporter aux opérateurs des réponses aux freins rencontrés, et d'accélérer et accompagner les sorties vers le logement

(accès aux droits sociaux, mobilisation de mesures d'accompagnement dans le logement, participations aux commissions d'attribution de logement...).

La réunion mensuelle dite « LDA » est aussi institutionnalisée dans le cadre du PDALHPD 2022-2027. Elle réunit les bailleurs sociaux et les opérateurs de l'hébergement à l'initiative de la DDETS pour faire le point sur les attributions prononcées et les entrées dans les lieux, mais surtout sur les difficultés rencontrées par les bailleurs ou les structures sur certaines situations dans l'instruction des dossiers (manque de pièces obligatoires, pas de contact ou de réponse du demandeur, demande exorbitante de bailleurs...). Il s'agit d'un temps d'échange sur les situations en attente de logement évoquées individuellement.

La DDETS mobilise systématiquement le contingent préfectoral de logements sociaux via l'outil de gestion SYPLO, permettant aux bailleurs de se saisir des demandes. De plus, la DDETS siège très régulièrement dans les commissions d'attribution des bailleurs pour représenter le Préfet et concrétiser les relogements.

Afin de lever les freins à l'accès au logement et accompagner les fragilités identifiées, la DDETS soutient et développe des actions d'accompagnement logement à travers :

- deux équipes pluridisciplinaires d'accompagnement sociales/ santé (troubles psychiques et addictions), action inscrite à la fois dans le PDALHPD 2022-2027 mais aussi dans le PTSM, qui devrait être opérationnel en 2022.
- Le « SAS Logement », dans le cadre de la contractualisation au titre du plan pauvreté, un accompagnement déployé pour les personnes en sortie d'hébergement ayant eu un parcours locatif chaotique ayant donné lieu soit à une procédure de rétablissement personnel, soit à des impayés de loyers non recouverts auprès de bailleurs sociaux.
- Le développement de mesures au titre du FNAVDL fléchées pour le public en sortie d'hébergement.

De plus, les travaux conduits en 2022 dans le cadre du PDALHPD accompagneront les réflexions sur la mise en œuvre de la **trajectoire de l'offre d'hébergement 2022-2024**, notamment sur la question de modalités d'accompagnement des professionnels dans l'évolution de leur métier. Un chantier est aussi en cours sur le passage, de places dédiées urgence ou insertion, à des orientations en urgence ou des orientations programmées. Enfin, la trajectoire 2022-2024 reste à affiner dans sa mise en œuvre au regard des évolutions du modèle de financement des CHRS, de la définition du CHRS hors les murs.

Enfin, **l'instruction du 31 mars 2022 renforce la place du SIAO** (service intégré d'accueil et d'orientation) dans la mise en œuvre du service public de la rue au logement sur les territoires.

Evolution majeure :

- Doter le SIAO d'un pilotage (comité stratégique partenarial) qui incarne l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée avec, au côté de l'État, les collectivités territoriales volontaires, les représentants des associations du secteur AHI, les bailleurs sociaux, les représentants des personnes accompagnées.

Le préfet, principal financeur, préside le comité stratégique et fixe des objectifs en adéquation avec les directives gouvernementales, il donne au SIAO une légitimité d'action et évalue son action.

- *Evolution à conduire en organisant un dialogue avec le SIAO et en y associant les partenaires locaux pour coconstruire ce nouveau pilotage. Retour à la DIHAL en septembre 2022 d'une première synthèse sur l'avancement des travaux conduits et*

priorités d'évolutions, plans d'actions pour répondre aux modèles cibles de l'instruction (développés pour partie ci-dessous).

Les autres points d'évolution de l'instruction SIAO (non exhaustifs) sur lesquels l'Eure va lancer les travaux :

- Assurer le suivi des parcours vers le logement des personnes sans domicile : toute personne bénéficie d'une évaluation immédiate dite flash puis d'une évaluation approfondie dans des délais maîtrisés quel que soit leur lieu de vie.
 - *L'Eure est déjà outillé avec une évaluation immédiate des écoutants 115, une note à 7 jours et à 30 jours : à développer et formaliser pour les personnes non hébergées*
- Orienter systématiquement vers le logement ordinaire ou adapté les personnes en situation administrative régulière :
 - accès du SIAO a minima en lecture au SNE et à SYPLO.
 - *A faire dans l'Eure, la DDETS joue ce rôle actuellement.*
 - SIAO comme point ressources des bailleurs pour locataires connus du SIAO en difficulté après un accès logement.
 - *Organiser plus étroitement ce lien avec les bailleurs.*
 - Toutes les places IML (intermédiation locative) sont mises à disposition du SIAO.
 - *Effectué dans l'Eure. Confirmer les modalités précises d'orientation avec l'AIVS (agence immobilière à vocation sociale).*
 - Renforcer le lien entre le SIAO et les résidences sociales notamment en identifiant les logements relevant du contingent préfectoral et définir les modalités d'information et d'orientation.
 - *À réaliser dans l'Eure.*
- Renforcer la mission du SIAO dans l'observation sociale du territoire.
 - *A développer dans l'Eure avec l'aide du SI-SIAO rénové. Chantier essentiel pour conduire une trajectoire au plus près des besoins*
- Formaliser les coordinations entre le SIAO, les acteurs de la veille sociale, et autres acteurs participant du parcours des personnes vers le logement.
 - *A effectuer dans l'Eure par le moyen de conventionnements.*
- Mobiliser les ressources pour accompagner le parcours des personnes : connaissance par le SIAO des mesures existantes, mise en place d'une plateforme d'accompagnement départementale ou infra pour coordonner ou mutualiser les mesures.
 - *Réflexions à engager dans l'Eure, identifiées comme action dans le nouveau PDALHPD.*

S'agissant de l'inadéquation de l'offre de logement avec les besoins identifiés (petites typologies à faible loyer), les réflexions ont débuté dans le cadre d'un groupe de travail du PDALHPD sur la

requalification de petits T3 en T2, colocation dans le parc social, bourse d'échange de logements, production de petites surfaces (construction, acquisition-amélioration, lors de réhabilitation...).

Enfin, la DDETS poursuivra les travaux engagés avec certains opérateurs sur les CPOM dans le cadre d'un calendrier détendu jusqu'au 31/12/2024.

Développer les dispositifs du logement adapté :

Accompagner les projets de pension de famille et résidence accueil identifiés. Pour ce faire la DDETS réunit deux fois par an un comité départemental afin de partager les bonnes pratiques et d'échanger sur les freins rencontrés par les porteurs de projet. Sont invités à ce comité la DDTM, le Conseil départemental, l'ARS, les opérateurs gérant des PF/RA et ceux portant des projets de création. De plus, la DDETS poursuivra son accompagnement des porteurs de projet dans la définition de leur projet social.

La DDETS soutient également le développement des logements en intermédiation locative, notamment au travers d'un chantier engagé sur la question de la captation du parc privé et du développement d'agences immobilière sociales.

2.2.2.3 Département de la Manche

Pour les dispositifs de veille sociale :

Le SIAO :

La mise en œuvre de l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement constitue une priorité pour 2022.

Ainsi, une réflexion sur l'évolution du pilotage du dispositif va être menée avec notamment l'organisation comme demandé d'un dialogue avec le SIAO auquel seront associés les partenaires locaux.

L'évolution du périmètre de missions du SIAO nécessite, en parallèle, la réalisation d'un diagnostic précis des ressources humaines à disposition et des besoins au regard de l'instruction du 31 mars 2022. En effet, si le renfort accordé en 2020 a permis une montée en charge du SIAO 50, un nouvel état des lieux est indispensable.

Par ailleurs, le renforcement du rôle d'observation sociale et de coordination du SIAO 50 doit être poursuivi. L'objectif est de fluidifier les sorties des ménages en les orientant vers des solutions adaptées à leur situation. Dans ce cadre, le SIAO doit systématiser le diagnostic logement et développer l'utilisation des outils mis à sa disposition notamment la labellisation dans SYPLO.

L'accueil de jour

Le département de la Manche compte un seul accueil de jour situé à Cherbourg en Cotentin. Cette structure a bénéficié des crédits de modernisation des accueils de jour. Les démarches sont largement engagées et devraient aboutir à un déménagement vers les nouveaux locaux d'ici la fin de l'année. Les travaux ont débuté en mai.

La DDETS suit activement l'évolution et l'aboutissement de ce dossier.

Les maraudes

En 2021, les trois associations financées pour des activités de maraudes ont bénéficié chacune de 0,5 ETP supplémentaire dans le cadre de la professionnalisation de leur activité. Désormais, l'objectif est également de travailler de façon plus développée sur l'accès direct au logement des personnes rencontrées lors des maraudes.

Pour l'hébergement

Les CHRS

La priorité est, en lien avec la DREETS, la finalisation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens concernant l'association Femmes, gestionnaire du CHRS Louise Michel situé à Cherbourg en Cotentin. En parallèle, la démarche de contractualisation devra être lancée avec les autres opérateurs, notamment en ce qui concerne le diagnostic partagé.

L'hébergement d'urgence hors CHRS

La priorité est la mise en œuvre de la trajectoire 2022 avec la transformation de 6 places d'hébergement d'urgence en mesures d'accompagnement et la poursuite de la réduction du nombre de nuitées d'hôtel avec la création de 4 places d'IML en substitution de 4 places d'hôtel.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 - 2024 (PDALHPD) identifie les FVV comme public prioritaire. L'ouverture de 2 nouvelles places d'hébergement d'urgence est prévue dans le cadre de l'appel à projets national.

Pour le développement du logement adapté

L'Allocation Logement temporaire

Le développement de l'ALT dans des structures de type Foyer de Jeunes Travailleurs permettrait de diversifier le dispositif et de favoriser la prise en charge des jeunes. La priorité départementale sur ce dispositif est également de fluidifier les sorties vers le logement ordinaire en apportant une attention particulière aux ménages présents de manière anormalement longue.

Les pensions de famille

L'état des lieux pointe un déficit d'offre sur le sud Manche, territoire totalement dépourvu de pension de famille malgré les besoins recensés (demandes d'orientation non finalisées auprès du SIAO du fait de la distance géographique avec les places existantes). Il est donc nécessaire de poursuivre la dynamique d'ouverture mise en place dans le cadre du plan de relance afin de permettre un maillage territorial efficient. Un projet est en cours d'estimation financière pour 30 places à Avranches. Le contexte économique actuel et le coût des matériaux a conduit à réévaluer le projet de réhabilitation et son impact financier.

En parallèle, la montée en charge de la structure ouverte sur Coutances pour atteindre une capacité de 18/20 places se poursuit.

L'intermédiation locative

Le développement de l'IML est une priorité départementale. Néanmoins, il est noté des difficultés sur la captation de petits logements dans le parc privé. Par ailleurs, une tension globale sur les parcs privé et public est constatée par les différents acteurs du logement et de l'hébergement. Des échanges ont eu lieu à cet effet avec la DDTM, la DREAL, le Conseil Départemental et Action logement. Un financement pour une étude sur cette problématique a été évoqué avec la DREAL pour 2022.

L'AVDL

Ce type de mesure permet de fluidifier les sorties des structures d'hébergement en assurant un soutien au début de l'accès à un logement autonome et sécuriser les bailleurs.

Le renforcement de l'AVDL permettrait un déploiement du dispositif sur l'ensemble du département avec une éventuelle ouverture vers d'autres opérateurs. L'objectif serait notamment de fluidifier les sorties des structures d'hébergement situées sur le sud du département en évitant une période de transition en logement adapté.

Les résidences sociales

La feuille de route 2021 – 2022 relative au développement de la production des résidences sociales prévoit la fixation d'objectifs territorialisés de création de ce type de structure à partir de 2023. L'instruction du 7 avril 2022 propose une méthodologie afin de recenser les besoins en résidence sociales généralistes et en foyers de jeunes travailleurs sur le département. La priorité est de poursuivre le recensement débuté afin de faire remonter les besoins dans le calendrier imparti.

En filigrane, la tension de recrutement des travailleurs sociaux sur le département est pointée par tous les gestionnaires et met en difficulté l'avancée de certains dossiers.

2.2.2.4 Département de l'Orne

Pour le département de l'Orne, les priorités pour l'année 2022 sont les suivantes :

Donner la priorité à l'accès au logement dans le cadre des publics pris en charge.

- Continuer à mobiliser les structures pour s'assurer de la constitution systématique d'une demande de logement social.
- Poursuivre le suivi de l'accès au logement des personnes hébergées.
- Renforcer les liens entre le SIAO, les bailleurs et la veille sociale (accueils de jour et maraudes).
- Négocier une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le SIAO, en adéquation avec l'instruction du 31 mars 2022.

Adapter et transformer le parc existant.

- Contractualiser avec les associations YSOS et COALLIA dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.
- Transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS urgence avec la possibilité de transformation dans la limite de 30% de la capacité du CHRS hors CPOM.
- Ouvrir 4 places supplémentaires d'HU dédiées aux femmes victimes de violences, dans le cadre de l'appel à projet « 1 000 places supplémentaires ».

Mobiliser le parc privé

- Lutter contre les freins au développement de l'intermédiation locative dans le parc privé avec mandat de gestion.
- Ouvrir 10 places supplémentaires d'intermédiation locative sous mandat de gestion.

Développer les résidences sociales

- Accompagner le projet de maison relais sur la commune d'Argentan avec une ouverture anticipée de 5 places de pension de famille « résidence accueil » dans le cadre de la création de 32 places sur Argentan (dont 7 en résidence accueil).
- Mener une réflexion sur le développement des places de pensions de familles
- Mener une réflexion sur la création ou extension de places habitat jeunes (type FJT) sur le département.

2.2.2.5 Département de la Seine-Maritime

L'année 2022 marque, pour la Seine-Maritime, le départ de la mise en œuvre de la réforme de l'offre d'hébergement travaillée avec les opérateurs depuis 2018, amendée des projets mis en œuvre dans le cadre de la trajectoire 2022.

Cette réforme a permis la définition de nouvelles typologies de places d'hébergement permettant de répondre à la fois aux besoins de mise à l'abri immédiat et inconditionnel et aux besoins d'accompagnement vers l'autonomie sociale des personnes, notamment via l'insertion par le logement et l'insertion professionnelle.

Trois typologies de places répondent à des projets sociaux spécifiques :

- Les places de mise à l'abri immédiat et inconditionnel. Il s'agit d'un hébergement de courte durée : 115, mise à l'abri des femmes victimes de violence, mise à l'abri de 15 jours pour tout public. La continuité de l'accompagnement sur ces places de mise à l'abri est assurée par les services de 1er accueil (Services d'accueil et d'orientation, accueils de jour, maraudes) qui seront renforcés en 2022. Un cahier des charges de l'accompagnement des personnes hébergées en mise à l'abri a été travaillé par la DDETS dans le cadre d'un groupe de travail.
- Les places de CHRS « mise à l'abri-vulnérabilité persistante » permettant l'accueil inconditionnel de personnes présentant une vulnérabilité incompatible avec un retour à la rue.
- Les places de CHRS « insertion » permettant un accompagnement global des personnes vers l'autonomie sociale.

Pour chaque typologie de places des subventions et des coûts cibles ont été définis :

- un montant de subvention cible pour les places de 115 et de mise à l'abri ;
- des GHAM cibles pour les places de CHRS vulnérabilité persistante : 2 GHAM pour l'hébergement en diffus (place isolée et place famille), 2 GHAM pour les places en regroupé (place isolée et place famille) ;
- des GHAM cibles pour les places de CHRS insertion : 2 GHAM pour l'hébergement en diffus (place isolée et place famille), 2 GHAM pour les places en regroupé (place isolée et place famille).

Cette approche permet en outre de tendre à une harmonisation des coûts entre structures comparables.

Par ailleurs dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'offre prévue par l'instruction du 26 mai 2021, deux expérimentations sont lancées en 2022 :

- le CHRS hors les murs sera expérimenté sur la base de 20 places sur Rouen (portées par 2 associations) et 20 places sur le Havre (2 associations également). Un comité de suivi de cette expérimentation est en place ;
- l'« IML+ » sera expérimenté sur Rouen par une association sur la base de 45 places.

Cette réforme, qui a un impact sur les modalités d'orientation des ménages, s'accompagne d'un travail important d'adaptation du règlement de fonctionnement du SIAO.

L'impact financier de la réforme est projeté sur deux années (2022-2023). En 2022, l'impact de la réforme s'appliquera sur le 2nd semestre (nouvelles places, nouveau financement) tant pour les places subventionnées que pour les places sous DGF.

La réforme se traduira, à l'issue de sa mise en œuvre, par une augmentation de 70 places du dispositif de CHRS. Ces opérations sont réalisées par transfert de crédits de l'hébergement subventionné vers la dotation régionale limitative.

Un comité de suivi réunissant, autour de la DDETS, l'ensemble des opérateurs de l'hébergement et le SIAO a été mis en place pour assurer un suivi de la mise en œuvre de la réforme.

En 2022, 4 CPOM sont en cours de négociation en Seine-Maritime. 3 CPOM déjà engagés avec les associations Emergence-s, Carrefour des Solidarités, l'œuvre Normande des Mères, pour lesquels une signature est envisagée en 2022. Un 4^{ème} CPOM est engagé avec la Fondation de l'Armée du Salut pour le site de Rouen, dans le cadre de l'accompagnement à la restructuration du site et notamment le transfert en diffus des places de CHRS situées à Maromme.

L'année 2022 permet au SIAO, dont l'équipe a été renforcée, de structurer ses missions sur la partie « accès au logement des personnes accueillies et hébergées et d'engager le travail sur la partie « observation ». La convention État/GCSMS signée pour 2022 prévoit l'établissement d'une feuille de route qui précisera les actions mises en œuvre par le SIAO pour le suivi du relogement

des ménages hébergés, ce qui permettra de poursuivre le travail engagé sur la fluidité des structures d'hébergement.

L'instruction du 21/03/2022 relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement prévoit une réforme de la gouvernance du SIAO avec la mise en place d'un comité stratégique présidé par le préfet dans chaque département. La réflexion est d'ores et déjà engagée par la DDETS de Seine-Maritime avec le GCSMS SIAO 76 et en lien avec les services de la DIHAL.

Concernant le logement adapté, le plan de relance des pensions de famille se poursuit en 2022 avec l'ouverture prévue de nouvelles places de pensions de familles: 20 places ouvertes à Darnétal depuis le début de l'année (Habitat et Humanisme), 25 places sur le Havre (AHAPS – dont 12 déjà ouvertes), 20 places à Esteville (EMMAUS). D'autres projets sont en cours pour une ouverture en 2023, sur la métropole de Rouen (projets portés par le CAPS, « la Clé »-résidence accueil, l'ONM sur Elbeuf), Grémonville (Emergence-s), Dieppe (ONM).

Le dispositif d'AVDL se structure consécutivement à la réforme de son financement. Suite à l'appel à projet lancé par la DDETS en début d'année, le conventionnement avec les associations est en cours (21 associations sur Rouen/Le Havre/Dieppe - 404 340€ - 373 mesures). Le cahier des charges de ce dispositif a été revu afin d'optimiser sa mobilisation.

La mobilisation de l'AVDL est désormais également possible dans le cadre de la prise en charge de ménages logés dans des logements insalubres en vue d'accompagner leur relogement.

La gestion de la crise sanitaire et de la crise ukrainienne impacte encore très lourdement les services de l'Etat et les opérateurs impliqués dans cette gestion. La gestion de la crise ukrainienne a nécessité la mobilisation d'un dispositif d'hébergement spécifique (hors dispositif d'hébergement généraliste et d'asile) : entre 500 et 600 places d'hébergement mobilisées chaque jour depuis le début de la crise (hôtels, résidences autonomie, dispositifs spécifiques – Colette Yver...) majoritairement sur les 3 agglomérations (Rouen, le Havre, Dieppe).

Au-delà de l'hébergement, l'enjeu réside désormais dans l'accès au logement de ces personnes, via la mobilisation de l'intermédiation locative. Un travail pédagogique soutenu est engagé auprès des bailleurs publics et privés pour l'accueil de ce public au statut spécifique.

3. LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUS STATUT CHRS :

3.1. Les modalités de tarification des CHRS

3.1.1. Les modalités de calcul des dotations régionales limitatives (DRL) 2022 pour l'ensemble des régions :

Les crédits inscrits en Loi de finances initiale (LFI) 2022 pour le financement du fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) s'élèvent à 691 310 113€ € (660 852 630 € en 2021), soit une hausse de 4.6% par rapport à 2021.

Ces crédits globaux intègrent :

- la base reconductible des DRL 2021 faisant l'objet d'une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale des établissements (**661 M €**) dont la reconduction des 10 M € des crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués en 2019 ;
- une actualisation de la masse salariale (**+5,3 M€**) ;
- une économie correspondant au dernier pas de convergence tarifaire que doivent réaliser, en 2022, les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds (**- 5 M€**). Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2022 ;
- des crédits jusque-là mobilisés sur des places d'hébergement d'urgence suite au passage sous statut CHRS de ces dernières (**+ 30 M€**).

Le montant des DRL des CHRS n'inclut pas les compensations des surcoûts liés à la crise sanitaire.

Le montant de la DRL ne comprend pas les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022.

3.1.2. La poursuite, en 2022, du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

L'article L. 314-4 du CASF prévoit que : « *[Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds.* »

En 2018 et 2019, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût brut moyen à la place par GHAM.

En 2020, le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 et 2019 ont été reconduits mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives ont été neutralisées.

En 2021, l'application des règles de convergence tarifaire des CHRS au-dessus des tarifs plafonds a été rétablie. Elle se poursuit en 2022.

L'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds, le calcul du pas de convergence tarifaire pour les CHRS concernés sont précisées à l'annexe 5.

Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AAVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

3.1.3. La tarification d'office :

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

- Les dispositions de l'article L 345-1 du CASF :

L'article L345-1 du CASF, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « *Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement* ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI 2021, voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

- **Les dispositions de l'article R 314-38 du CASF :**

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif. Dans le cas des CHRS, cette condition est remplie avec la transmission des données relatives à l'ENC-AHI ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

- **Les conséquences de la tarification d'office :**

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L314-4.

3.1.4 : L'absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020 :

L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit « XIV.-Par dérogation à l'article L. 313-11-2, au IV ter de l'article L. 313-12 ainsi qu'aux articles L. 313-12-2 et L. 314-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements pour l'exercice 2022. »

En application de ces dispositions, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021, liée à la crise sanitaire.

De même, en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, aucune modulation ne peut être effectuée au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire constatée dans les mêmes conditions en 2020.

3.1.5 : La distinction entre les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement :

Une nouvelle nomenclature budgétaire a été mise en place sur le programme 177 en 2022, sur l'activité « hébergement ». Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte des activités délivrées dans les structures. Elle concerne notamment les CHRS. L'année 2022 représentant une année de transition entre l'ancienne et la nouvelle ventilation des dépenses, les organismes gestionnaires seront sollicités à partir de 2023 pour répartir dans leurs budgets prévisionnels leurs coûts selon la nouvelle ventilation. Cette nomenclature est sans impacts sur le montant de la DGF.

3.2. Les notifications et répartitions 2022 des crédits du BOP 177 en Normandie dont la DRL :

Le BOP 177 a fait l'objet d'une notification initiale en début d'année 2022 d'un montant de 74 750 637€.

Ces crédits, à hauteur de 74 750 637 € se décomposent de la manière suivante :

- 32 658 526 € au titre de la DRL (dont 1 016 932 € transférés de l'enveloppe destinée aux activités subventionnées pour la « CHRisation » de places)

- 42 092 111 € pour les activités subventionnées.

La dotation initiale 2022 normande recouvre le périmètre suivant :

- la dotation initiale 2021 dite "BBZ" ou "socle" à laquelle se rajoutent :
 - les crédits destinés aux extensions en année pleine des places ouvertes en 2021 (pensions de famille, intermédiation locative, femmes sortant de maternité, femmes victimes de violence);
 - les mesures nouvelles : Un Chez-soi d'abord, tiers lieu alimentaire, équipes mobiles de prévention des expulsions et/ou CCAPEX, mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord;
 - la revalorisation de l'AGLS.

A l'inverse, elle n'intègre pas les crédits pour :

- la résorption des bidonvilles;
- l'accompagnement social des réfugiés;
- les subventions aux fédérations locales des centres sociaux;
- les nouvelles places Pensions de famille et IML ouvertes en 2022;
- les crédits d'aide sociale qui sont transférés sur le BOP 304;

NOTIFICATION INITIALE 2022 ET REPARTITION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES CREDITS DU BOP 177							
Actions	TOTAL REGION	CALVADOS	EURE	MANCHE	ORNE	SEINE-MARITIME	DREETS
Prévention et accès aux droits	486 153 €	82 350	62 250	30 000€	45 000	266 553	0
Veille sociale	7 446 307€	1 966 093€	1 327 010€	532 998€	723 099€	2 897 107€	0
Hébergement d'urgence	16 930 412 €	7 078 084€	2 243 370€	1 039 809€	431 375€	5 656 268€	481 506€ *
CHRS sous DGF	32 658 526 €	0	0	0	0	0	32 658 526€
Logement adapté	17 229 239 €	5 048 012€	3 947 531€	1 267 868€	1 106 267€	5 859 561€	0
Conduite et animation des politiques	0	0	0	0	0	0	0
Total	74 750 637 €	14 174 539 €	7 580 161€	2 870 675€	2 305 741€	14 679 489€	33 140 032€

*Réserve régionale à répartir

3.3. La détermination de la dotation régionale limitative normande destinée aux CHRS en 2022

L'arrêté du 12 avril 2022 fixant la dotation régionale limitative (DRL) a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022.

La dotation régionale limitative a été fixée à **32 658 526 euros** pour la région Normandie. Ce montant correspond au montant total de programmation prévisionnelle de dépense sur la ligne CHRS de l'UO régionale. La DRL représente 43.68 % du BOP 177.

Le montant de la DRL a été calculé comme suit :

- DRL 2021 : 31 763 398 € (dont 413 760 € issus des crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté);

- Rebasage DRL : + 5 940 € (suite à la demande de report de crédits pour un oubli de paiement du douzième de la DRL de septembre 2021 pour le CHRS Ysos dans l'Eure)
- Convergence tarifaire (soustraction du dernier pas de convergence tarifaire à appliquer au titre de l'année 2022) : -384 967 € ;
- Ajout d'une partie des crédits complémentaires accordés en LFI 2022 au titre de l'évolution de la masse salariale des CHRS : + 257 223 € ;
- Transformation (ajout des crédits jusque-là mobilisés sur des places d'hébergement d'urgence suite au passage sous statut CHRS de ces dernières): + 1 016 932 € (dont 22 842 € de crédits ALT1) en année courante.

À périmètre constant (hors crédits de CHRisation) la DRL normande 2022 baisse de 127 744 € par rapport à 2021 (+ 257 223 € d'actualisation de la masse salariale – 384 967 € de convergence tarifaire estimée par le niveau national).

La « CHRisation » de places pour de nombreux CHRS est considérée comme une évolution notoire de l'activité et nécessite de recalculer en 2022 les abattements des établissements concernés. Ce nouveau calcul se traduit par la disparition ou la diminution d'abattements. Ainsi, il est constaté une différence importante entre le montant estimé de la convergence tarifaire estimée par la DIHAL (- 384 967 €) et les abattements pratiqués en Normandie (- 11 180 € qui concernent 2 CHRS).

La DRL ne comprend pas les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022.

Il est prévu une revalorisation de 183 euros net par mois pour les professionnels de la filière socio-éducative en contact direct avec les publics accueillis.

Cette revalorisation – qu'il ne faut pas confondre avec l'actualisation de la masse salariale (due à la prise en compte de l'ancienneté) –, intervient pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022 et doit être versée au plus tard sur le bulletin de paie de juin 2022. Les modalités d'octroi de ces crédits restent à préciser. Aussi, cette revalorisation majorera la dotation de l'ensemble des CHRS, indépendamment de la situation des établissements et leurs unités organisationnelles vis-à-vis des tarifs plafonds. Ainsi, les établissements et unités organisationnelles dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 était supérieur aux tarifs plafonds applicables verront leur dotation réduite par le mécanisme de convergence à appliquer (en fonction de la situation de l'établissement et de son ou ses GHAM), puis majorée à la hauteur des revalorisations salariales accordées au niveau national.

Qu'ils soient octroyés en tant que CNR ou à travers une subvention, les crédits qui seront alloués aux établissements pour financer la revalorisation salariale seront bel et bien pérennisés et intégrés en base au sein des DRL 2023.

Par ailleurs, pour faire face à la hausse du prix du gaz, les CHRS peuvent bénéficier du **bouclier tarifaire** (cf annexe 8).

3.4 La stratégie régionale de répartition de la DRL par départements :

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État conformément aux dispositions des articles L.314-1 et R.314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). En pratique, elle met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

Le Comité de l'Administration Régionale du 6 juillet 2017, a acté le principe de la mise en œuvre d'une stratégie de la politique d'Accueil, d'Hébergement, Insertion au niveau régional avec une organisation des dialogues de gestion avec les établissements et l'échelon départemental.

Cette stratégie a pour conséquence la centralisation des opérations de tarification dans le cadre d'une enveloppe unique pour l'ensemble des départements avec pour corollaire l'application des principes de transparence et de collaboration entre l'échelon régional et départemental. L'enjeu de la stratégie régionale de tarification est de garantir une équité des situations des établissements relevant du BOP 177.

Les points majeurs dans la répartition de la dotation régionale limitative par départements sont les suivants en 2022 :

- Calculer le montant des abattements applicables aux CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds en application des dispositions de l'instruction du 25 avril 2022 relative à la campagne budgétaire.
- Respecter la DRL dans un contexte où la DRL 2022 reste insuffisante car toujours inférieure au total des dotations globales de financements reconductibles. Il s'agit de la DGF qui permet de financer des charges pérennes, donc hors reprise de résultat de l'année N-2 et hors crédits non reconductibles (CNR).
- Répartir par opérateurs les crédits destinés aux places «CHRisées ».

A l'instar des années antérieures et malgré l'application de la convergence tarifaire, la DRL 2022 hors crédits de « CHRisation » (31 635 654 €) reste inférieure au montant total des DGF reconductibles des CHRS (31 972 051 €). L'insuffisance de financement s'élève à – 336 397 €.

Afin de respecter le montant de la DRL 2022, une stratégie régionale a été adoptée. Elle consiste à reprendre une partie des excédents administratifs 2020 retenus par l'autorité de tarification. Le taux de reprise, d'un montant régional moyen de 42,4276%, sera modulé à la hausse ou à la baisse pour chaque CHRS en fonction de leur situation financière.

En synthèse, les montants par département aux fins de discussions budgétaires sont les suivants :

Département	DGF reductible 2021	Abattements	DGF reductible 2022 <i>(hors répartition des crédits de Chrisation et revalorisation masse salariale)</i>	Reprise excédents <i>(non reductible)</i>	Répartition des crédits de Chrisation € <i>(non reductible)</i>	Répartition de l'enveloppe 2022 <i>(DGF allouée)</i>
Calvados	4 983 977 €	- 9 956 €	4 974 021 €	-86 326 €	6 205 €	4 893 900 €
Eure	5 198 825 €	0 €	5 198 825 €	-79 903 €	341 377 €	5 463 299 €
Manche	2 134 614 €	- 1 124 €	2 133 390 €	-67 937 €	178 630 €	2 244 083 €
Orne	1 318 157 €	0€	1 318 157 €	-529 €	102 415 €	1 420 043 €
Seine-Maritime	18 347 658 €	0 €	18 347 658 €	-104 702 €	394 245 €	18 637 201€
TOTAL	31 983 231 €	-11 180 €	31 972 051 €	-336 397€	+1 022 872 €	32 658 526 €

*Dont oubli versement acompte de 5 940 €

3.5. Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2022 :

Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2022 s'inscrivent dans la continuité de ceux définis en 2021 :

- Accroître l'efficacité des CHRS notamment en :
 - Identifier les dépenses activité par activité ;
 - Fluidifiant les parcours des usagers vers le logement ordinaire, adapté ou accompagné ;
 - Encourageant les mutualisations et coopérations. La diversité des acteurs sur un même territoire doit faire l'objet d'une cartographie afin de proposer des mesures incitatives de regroupement notamment au travers du modèle de groupement de coopération ;
- Veiller au maintien ou au retour à l'équilibre budgétaire, avec des plans de retour à l'équilibre pour les CHRS présentant des déficits chroniques.
- Sortir à terme les activités annexes financées sous dotation globale de fonctionnement sous réserve de l'accord de la DIHAL. Les activités annexes ne sont pas remises en cause mais un travail sur la source de financement est à étudier.
- Poursuivre la démarche de transformation de l'offre, d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et de renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande.
- Poursuivre la contractualisation pluriannuelle au travers notamment des contrats pluriannuels d'objectif et de moyen (CPOM) afin de respecter l'échéance au 31 décembre 2024.
- Mettre en place une nouvelle nomenclature budgétaire BOP 177 permettant de distinguer les coûts de l'accompagnement des coûts de l'hébergement en CHRS.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabrice ROSAY

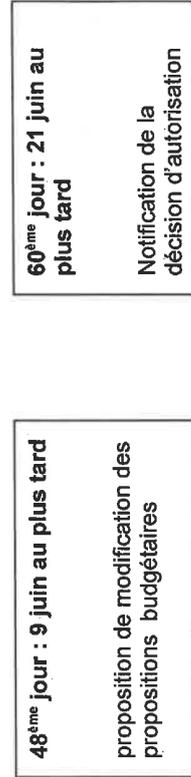
ANNEXE 1**Répartition DRL en Normandie
DGF reductible par département (crédits de CHRisation compris)**

DEPARTEMENT	DGF reductible 2022
CALVADOS	4 980 226 €
EURE	5 534 262 €
MANCHE	2 312 020 €
ORNE	1 420 572 €
SEINE MARITIME	18 741 903 €
TOTAL NORMANDIE	32 988 983 €

ANNEXE 2

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les établissements (CHRS) financés par crédits d'État

EXERCICE 2022



Jour 1 : 22 avril 2022

Publication au JO arrêté DRL CHRS

Dialogue de gestion CHRS/ services de l'Etat	Les CHRS font part de leur éventuel désaccord dans les 8 jours après la réception des réponses aux propositions budgétaires	Notification de l'arrêté de tarification signé par Monsieur le Préfet de région
L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22 du CASF)	Échange contradictoire, le cas échéant	
Rédaction des courriers de réponses aux propositions budgétaires	Rédaction des décisions d'autorisation budgétaire	
Articles R314-22 et R314-23 du CASF	Article L314-7 et R314-36 du CASF	

ANNEXE 3

Articles relatifs aux phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les CHRS

Article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

« II. Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313-8, et L.314-3 à L.314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article R314-36 du CASF

« I.-La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court : 2° De la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L.314-4, pour les établissements et services mentionnés au a du 5°, au _° et au 13° du I de l'article L.312-1 (...). ».

Article R.314-22 du CASF

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

1° - Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;

2° - Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;

3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations régionales limitatives de crédit mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux.

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Article R314-23 du CASF

Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;

2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;

3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;

4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;

5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;

6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;

7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;

8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;

9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;

10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Article R314-24 du CASF

I.-Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 peuvent être formulées à l'établissement ou au service par plusieurs courriers successifs. Ceux-ci doivent lui être transmis au plus tard douze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R. 314-36.

II.-Dans un délai de huit jours après réception de chaque courrier, l'établissement ou le service doit faire connaître son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification.

L'établissement ou le service motive ce désaccord de manière circonstanciée, en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A ce titre, il indique :

1° Pour les dépenses de personnel, en quoi les projets de promotion ou d'augmentation catégorielle de l'établissement ou du service sont insusceptibles d'être adaptés pour assurer le respect du niveau de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir ;

2° Pour les autres dépenses, les raisons qui rendent impossible toute modification de ses propositions budgétaires visant à les rendre compatibles avec le montant total de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.

II bis.-Les courriers mentionnés aux I et II peuvent être transmis par voie électronique.

III.-A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés au II, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé la modification proposée par l'autorité de tarification.

ANNEXE 4

AFFECTATION DES RESULTATS

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-A-VIS DES TARIFS PLAFONDS

I IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-À-VIS DES TARIFS PLAFONDS – DONNÉES GÉNÉRALES.

La mise en œuvre des tarifs plafonds, en 2022, repose sur deux processus :

- 1 L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds ;
- 2 Pour ces établissements, la détermination de la convergence négative à appliquer au titre de 2022.

La présente annexe a pour objet de préciser et d'illustrer les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

I.1. Identification des CHRS au-dessus-des tarifs plafonds :***Règle générale :***

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées en 2020 au titre du ou des GHAM mis en œuvre. De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie pauvreté,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations,
- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020,
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat,
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en œuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021 en région.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS.

Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

Montant des tarifs plafonds en 2022:

Sur la base de l'article L.314-4 du CASF, l'arrêté interministériel du 12 avril 2022 fixe pour 2022 les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. L'arrêté fixe les tarifs plafonds applicables comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2022 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2021.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2021.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2021 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en œuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concernent l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2021). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2021 ou en 2022.

I.2. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2022 :

Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2022, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

Application des règles de convergence en 2021 :

- CHRS se situant en-dessous des tarifs plafonds :

Une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire si des considérations objectives conduisent à cette régulation. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment

de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de la dotation régionale limitative.

- CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2022 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds.

Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire de leur activité validée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC AHI 2020.

▪ Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC 2020 :

1 Lorsque l'activité telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution

notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020, l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) ce(s) même(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

En complément de diminution de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021, et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23), l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur le territoire régional et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. De cette manière, l'abattement réalisé en 2022 peut être supérieur au montant de la convergence résiduelle et avoir ainsi pour effet de porter le niveau de dotation en-dessous du tarif plafond lorsque cela est justifié.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux établissements soumis pour la deuxième année à une convergence au titre des tarifs plafonds.

2 Lorsque l'activité telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution

notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 mais que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds²⁶, l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué à minima de la moitié de et, à maxima, de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

En d'autres termes, en fonction de son analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la

première fois aux tarifs plafonds en 2022 une convergence représentant entre 50% et 100% de l'écart constaté entre la dotation 2021 et le(s) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

- Il y a eu une évolution notoire de l'activité actée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC 2020, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI :

Lorsque l'activité telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020, ces établissements perçoivent l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Lorsque l'activité telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 mais que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds²⁷, l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué à minima de la moitié de et, à maxima, de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

~~En d'autres termes, en fonction de son analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022 une convergence représentant entre 50% et 100~~

Dans l'ensemble des cas :

En complément des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du fixant les tarifs plafonds prévus au applicables aux CHRS pour l'année 2022, et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23 du CASF, l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, etc.), des crédits de la Stratégie pauvreté et d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2022 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

Aussi, la dotation de l'ensemble des établissements est, indépendamment de l'application des tarifs plafonds, majorée des revalorisations salariales accordées au niveau national dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social. Ainsi, les établissements et unités organisationnelles dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 était supérieur aux tarifs plafonds qui leurs sont applicables, verront leur dotation réduite, d'une part, par le mécanisme de convergence à appliquer (en fonction de la situation de l'établissement et de son ou ses GHAM), puis majorée, d'autre part, à la hauteur des revalorisations salariales accordées au niveau national.

Montant de la dotation globale de financement :

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AAVA, SIAO, etc.), de crédits non reconductibles ou de crédits « stratégie pauvreté », et diminués des recettes en atténuation retenues au budget.

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2022.

3 II EXEMPLE D'IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-À-VIS DES TARIFS PLAFONDS

Soit un CHRS d'une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- 6R : 18 places ;
- 3R : 10 places ;
- 8D : 16 places.

De l'ENC 2021, il ressort que les charges brutes de l'établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R : 41 % ;
- 3R : 23 % ;
- 8D : 36 %.

Au titre de l'année 2021, le budget prévisionnel du CHRS validé par l'autorité de tarification s'établit comme suit :

Total des charges brutes autorisées en 2021 (1) :	730 293 €
Dont charges couvertes par des crédits « stratégie pauvreté » non affectés à un GHAM particulier	15 000 €
Dont charges couvertes par quotes-parts de subvention d'investissement virées eu compte de résultat relatives au GHAM 3R	10 000 €
Montant des recettes en atténuation (2) :	- 38 313 €
Total des charges nettes 2021 (3) = (1) - (2) :	691 980 €
Reprise d'un excédent 2019 (4)	10 000 €
Montant de la DGF 2022 (3) - (4) :	681 980 €

=> Attribution des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC 2021 à la classe 6 brute 2021 autorisée dans l'arrêté de tarification et consacrée au financement de ces GHAM (hors crédits « stratégie pauvreté », charges subventionnées, charges exceptionnelles couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau) :

Dans l'exemple, les charges brutes à répartir entre les différents GHAM s'élèvent à 715 293 €, soit 730 293 € - 15 000€. La neutralisation des 10 000€, liés directement au GHAM 3R, interviendra lors de l'étape suivante.

GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2021	Montant des charges brutes autorisées en 2021 consacrées à ces GHAM (hors crédits « stratégie pauvreté », charges subventionnées, charges exceptionnelles couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)
6R	41,00 %	293 270 €
3R	23,00 %	164 517 €
8D	36,00 %	257 505 €
Total	100 %	715 293 €

⇒ **Détermination des coûts bruts à la place du CHRS (source BP 2021 autorisé) pour chacun de ces GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables**

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits stratégie pauvreté ou par des subventions lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
6R	293 270 €		293 270 €	18	16 293 €	14 499 €	Au-dessus
3R	164 517 €	10 000 €	154 517 €	10	15 452 €	20 551 €	Au-dessous
8D	257 505 €		257 505 €	16	16 094 €	16 445 €	Au-dessous
713 021 €							

Le GHAM 6R se situe au-dessus du tarif plafond qui lui est applicable. Les règles de convergence vont s'appliquer sur ce GHAM.

Pour déterminer les modalités de convergence, il convient de distinguer les cas où l'activité de l'établissement a connu ou non une évolution notoire de son activité depuis l'ENC 2020.

⇒ Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds, dans l'hypothèse d'une évolution notoire de l'activité dans l'ENC AHI 2021 (nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM ou mise en œuvre de GHAM différents) par rapport à l'ENC AHI 2020.

L'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds, un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

GHAM concerné	Calcul des charges brutes plafonnées		
	Tarif plafond applicable	Capacité d'accueil associée	Montant des charges Brutes plafonnées
6R	14 499 €	18	260 982 €
3R	20 551 €	10	-
8D	16 445 €	16	-

GHAM concerné	Rappel du montant des charges brutes du CHRS attaché à ces GHAM	Ecart	Convergence au titre de 2021
6R	293 270 €	32 288 €	32 288 €
3R	164 517 €	-	-
8D	257 505 €	-	-

La convergence calculée sur le GHAM 6R est égale à la totalité de l'écart entre le montant des charges brutes plafonnées et le montant des charges brutes attachées à ce GHAM, soit 32 288 € dans l'exemple.

- ⇒ Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds, dans l'hypothèse où il n'y a pas d'évolution notable de l'activité dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC AHI 2018.

Les établissements concernés perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021 y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

Convergence résiduelle au 31 décembre 2021

GHAM	Convergence résiduelle par GHAM
6R	32 288,00 €

Rappel du montant des charges brutes autorisées au budget prévisionnel 2021

GHAM	Charges brutes autorisées par GHAM
6R	293 270,13 €
3R	164 517,39 €
8D	257 505,48 €
TOTAL	715 293,00 €

Application de la convergence en 2022

GHAM	Convergence 2022
6R	32 288 €
3R	-
8D	-

La convergence calculée sur le GHAM 6R est égale à la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021, soit 32 288 € dans l'exemple.

TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE EN PLACES SOUS STATUT CHRS DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION D'UN CPOM

Cadre légal

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets.

- Le premier moyen consiste en une transformation stricto sensu d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017.
- Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, par suppression de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement. La capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte des seules places d'hébergement d'urgence ouvertes au 30 juin 2017.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre de la conclusion d'un CPOM.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire.

Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent s'assurer de disposer des crédits nécessaires pour la négociation de ces contrats.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places CHRS.

Orientation pour la mise en œuvre :

La transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS a pour conséquence l'autorisation des places pour quinze ans. Elle doit donc être réalisée en cohérence avec la stratégie d'évolution du parc d'hébergement définie par les services déconcentrés de l'Etat dans la trajectoire 2022-2024.

Ces transformations présentent plusieurs avantages : renforcer la capacité de l'opérateur à se projeter dans le temps, mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports sur un plus grand nombre de places, améliorer la qualité de prise en charge des personnes.

Ces opérations de transformation peuvent tout d'abord permettre de faciliter la gestion de places d'hébergement, souvent d'un même opérateur, dont la différence principale réside seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment ou à proximité. A minima, les places d'hébergement d'urgence devant être transformées doivent comprendre des prestations d'accompagnement, et leur coût se rapprocher du coût médian constaté sur les CHRS dans le département ou la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour permettre ces opérations de transformations qui sont réalisées à budget constant.

Ces transformations peuvent également être menées dans une logique de développement d'une nouvelle offre d'hébergement et d'accompagnement plus qualitative, en supprimant

des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives. L'objectif est alors d'améliorer la prise en charge et de renforcer l'accompagnement des personnes accueillies dans une logique correspondant aux principes du Logement d'abord. Ces transformations peuvent dès lors se traduire par la constitution de nouvelles places relocalisées dans un autre bâtiment. Dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération, comme le produit spécifique hébergement (PSH).

Ces transformations peuvent enfin permettre de constituer des mesures de « CHRS hors les murs » pour répondre à un besoin d'accompagnement vers et dans le logement.

ELEMENTS DE CADRAGE DU DISPOSITIF DU CHRS DIT « HORS LES MURS »

Le dispositif du CHRS dit « hors les murs » fait partie des dispositifs d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement découplés d'une prestation d'hébergement, tel que les équipes d'accompagnement mobile, l'AVDL ou encore l'IML.

Les éléments de cadrage présentés ci-dessous seront complétés par un cahier des charges plus précis sur le contenu des prestations et leurs coûts, qui sera corrélé avec la réforme à venir de la tarification des CHRS.

En 2020, 3 357 personnes (données ENC 2021) ont bénéficié d'une mesure d'accompagnement hors les murs mise en œuvre par un CHRS.

Historiquement, le dispositif du CHRS dit « hors les murs » était mobilisé pour accompagner dans le logement les personnes sortant de CHRS. Aujourd'hui, il s'est également développé pour faciliter l'accès au logement de personnes à la rue, en squat ou dont le dispositif d'hébergement ne propose pas d'accompagnement.

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Il est, à ce titre, dans la droite ligne de la politique du Logement d'abord et identifié dans une mesure du plan quinquennal : « Développer des dispositifs nouveaux d'accompagnement social, accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement hors les murs, c'est-à-dire directement dans le logement ». En cohérence avec cette politique, le CHRS hors les murs se positionne comme un facilitateur des parcours, pour installer durablement les personnes sans domicile dans un logement pérenne.

Le développement des mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement est encouragé sur l'ensemble du territoire compte tenu du rôle clé que ces mesures jouent dans la politique du Logement d'abord et de leur caractère souple et adaptable, particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours. Il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement renforcé (dont fait partie l'accompagnement CHRS hors les murs) les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement ;
- Cette offre d'accompagnement a pour objectif l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Ce dispositif est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS (régime de l'autorisation) ;
- L'accompagnement mis en œuvre est renforcé et personnalisé ;

Le dispositif vise à répondre aux situations suivantes :

- L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
- L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
- La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
- Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Cadre réglementaire et contexte de mise en œuvre

Le dispositif du CHRS hors les murs doit être mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS, ce statut n'impliquant pas nécessairement que l'établissement propose une prestation d'hébergement : « les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse » (8° de l'art. L.312-1 du CASF). Il se caractérise par une dissociation dans le financement de l'accompagnement et du lieu de vie, ce qui permet de lutter efficacement contre les ruptures de parcours. En cela le CHRS hors les murs se distingue du CHRS en diffus, dispositif dans lequel la personne est hébergée par la structure qui l'accompagne.

Il est destiné en priorité à des personnes qui ont besoin d'un accompagnement soutenu vers ou dans le logement, modulable dans le temps et l'espace, offrant une qualité de prise en charge équivalente à celle proposée en CHRS classique.

Les mesures de CHRS hors les murs peuvent être mobilisées dans les situations suivantes :

- **Accès direct au logement depuis la rue** : lorsque les personnes sont à la rue (ou en squat), la mesure d'accompagnement « hors les murs » doit permettre d'éviter un parcours d'hébergement à travers un accès le plus rapide possible, depuis la rue, vers un logement pérenne ordinaire ou adapté. L'accompagnement peut se prolonger dans le logement pour assurer le maintien ;
- **Intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou un logement adapté temporaire** : les mesures « hors les murs » sont mobilisables lorsque les personnes sont mises à l'abri dans l'hébergement d'urgence ou à l'hôtel, que l'accompagnement vers le logement qui est mis en œuvre est insuffisant et que la perspective d'un accès rapide au logement est avérée. Cette perspective est à évaluer en fonction de la disponibilité de logement dans le parc sur le territoire concerné et de la qualité de la prise en charge. L'accompagnement CHRS hors les murs peut également bénéficier à un ménage qui accède à un logement adapté temporaire (résidence sociale, sous-location) pour accélérer son accès au logement pérenne ;
- **Continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge au sein de l'hébergement** : le CHRS « hors les murs » est également pertinent lorsque les personnes quittent une place d'hébergement en CHRS et doivent, afin d'assurer la transition et de se maintenir dans le logement auquel elles ont accédé, continuer à être accompagnées par le même établissement à travers une mesure d'accompagnement hors les murs. Cette continuité, avec maintien du référent social du ménage lorsque cela est possible, est de nature à sécuriser les premiers mois dans le logement ;
- **Maintien dans le logement** : le CHRS « hors les murs » peut intervenir lorsqu'un besoin d'accompagnement renforcé est identifié, chez des personnes déjà logées, pour se maintenir dans leur logement et éviter une rupture qui pourrait conduire à la rue. S'agissant plus particulièrement de ce cas, les accompagnements habituellement mobilisés pour le maintien dans le logement (AVDL, ASLL, etc.) seront néanmoins étudiés en priorité. Un accompagnement CHRS hors les murs peut également être mobilisé au bénéfice d'une personne qui accède à un logement adapté pérenne (pension de famille, mandat de gestion) pour permettre cet accès et le sécuriser. Ce cumul d'un accompagnement CHRS hors les murs avec un dispositif de logement adapté reste exceptionnel et doit être réservé aux personnes en grande difficulté pour lesquelles les dispositifs de logement adapté ne disposent pas d'une ressource d'accompagnement suffisante. Dans ce cas, les services déconcentrés de l'Etat veilleront à ce que l'accompagnement mis en œuvre à travers la mesure de CHRS hors les murs ne soit pas redondant avec les prestations réalisées par l'autre dispositif. Des articulations sont ainsi à organiser entre les différents intervenants.

Offre de service d'accompagnement et partenariats :

Le CHRS hors les murs offre un **accompagnement individuel, continu et personnalisé**. Les mesures d'accompagnement hors les murs doivent respecter les normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 (projet

d'établissement ou de service, document Individuel de prise en charge, projet personnalisé, etc.).

S'adressant à des personnes avec des **besoins importants ou des situations complexes**, les rencontres avec l'équipe d'intervention sociale ont lieu à un rythme soutenu. L'intensité de l'accompagnement est à moduler dans le temps en fonction des besoins et priorités exprimés par les personnes.

Cet accompagnement propose des **services adaptés** : entretiens avec la personne à son domicile, dans son lieu de vie ou dans un lieu de rencontre choisi par la personne accompagnée, disponibilité et réactivité des intervenants pour intervenir à la demande. La participation des personnes à des ateliers collectifs doit également être favorisée.

L'accompagnement est par ailleurs **pluridisciplinaire**, ce qui implique la mobilisation d'un réseau d'acteurs en fonction des besoins de la personne ou du ménage (en matière de santé, d'emploi, etc.). L'accompagnement réalisé doit prendre en charge les aspects administratifs, financiers et matériels liés notamment à la période d'installation, et permettre à la personne de vivre mieux, de trouver des solutions à la solitude et au manque d'activité le cas échéant.

L'accompagnement CHRS hors les murs, tout comme les autres mesures d'accompagnement mobiles, peut être utilement mobilisé dans les « moments critiques » qui correspondent aux situations de transition dans lesquels une réactivité est nécessaire pour agir vite et éviter que la situation ne se dégrade : première demande d'accompagnement émise par une personne sans domicile ou demande émise par une personne habituellement en non-demande, perte de logement ou d'emploi, accès au logement, etc.

Les mesures de CHRS hors les murs demandent de bâtir un **partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale** (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est de 6 mois maximum et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais les mesures ne doivent **pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relais, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Orientation :

En tant que clé de voûte du service public de la rue au logement, le SIAO doit tendre à recenser l'ensemble des offres d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement existant sur son territoire (dont celles des CHRS hors les murs) en lien avec les services déconcentrés et les structures porteuses. Il doit pour cela être informé par les CHRS concernés sur les ménages faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement hors les murs en cours et sur les sorties de file active. De cette manière, le SIAO a la capacité de traiter les demandes d'accompagnement transmises par les travailleurs sociaux. Le SIAO peut proposer, à l'issue et avec l'accord des membres de la commission partenariale, une mesure d'accompagnement de type CHRS hors les murs.

Budget et appréciation des coûts :

Les mesures d'accompagnement de type CHRS hors les murs sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL). Pour rappel, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS hors les murs sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification des CHRS à venir.

Dans l'attente de la réforme de la tarification des CHRS et à titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux. On note par ailleurs que l'accompagnement de

personnes isolées est en général plus coûteux que l'accompagnement de ménages lorsque le coût de l'accompagnement est ramené à la personne.

Les mesures d'accompagnement de type CHRS hors les murs ne doivent pas servir à financer des frais liés au logement des personnes comme les charges, ou l'alimentation. Le CHRS hors les murs ne finançant pas ces frais, la personne peut être aidée à mobiliser les dispositifs qui lui permettront de les financer (minima sociaux, aides au logement, FSL, etc.).

Constitution d'un dispositif de CHRS hors les murs :

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS hors les murs, à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM ou la transformation de places de CHRS, notamment en regroupé. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs peuvent être étudiées dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

Aussi, la création de mesures d'accompagnement hors les murs nécessite de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné en précisant notamment le code discipline du répertoire FINESS adéquat : « 948 C.H.R.S. Hors les murs ». A ce titre l'arrêté d'autorisation détaille les différents dispositifs (hébergement, accompagnement hors les murs, etc.) gérés par un seul et même établissement CHRS.

Enfin, les CHRS autorisés pour ces mesures d'accompagnement hors les murs doivent être indiqués au sein de l'ENC, dont la section dédiée sera adaptée de façon à correspondre aux éléments de cadrage détaillés dans cette annexe.

LE BOUCLIER TARIFAIRE

Le Décret du 9 avril 2022 prévoit l'extension du bouclier tarifaire mis en place par la loi de finances pour 2022 dans l'objectif de faire face à la hausse du prix du gaz.

L'aide financière jusque-là réservée aux consommateurs résidentiels individuels peut désormais bénéficier à certaines structures du secteur de l'AHF : résidences sociales, pensions de famille, résidences accueil, CADA, CHRS, structures d'hébergement d'urgence (HU) ou encore CPH.

Objectif : ramener le prix du gaz acquitté pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 au tarif réglementé du mois d'octobre 2021.

Comment les organismes gestionnaires peuvent-ils mobiliser l'aide ?

1. Le gestionnaire transmet à son fournisseur d'énergie une attestation sur l'honneur;
2. Le fournisseur d'énergie formule la demande d'aide pour le compte de l'organisme gestionnaire via un formulaire déposé sur la plateforme de télé-service mise à disposition par l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
3. Le fournisseur d'énergie va percevoir l'aide (versée par l'ASP) dans un délai de 30 jours après sa demande ;
4. Le fournisseur d'énergie reverse l'aide dans un délai de 30 jours à compter du moment où il l'a lui-même reçue.

Pour ce qui est des logements utilisés à des fins d'hébergement (places en diffus donc), l'organisme gestionnaire de ces places peut solliciter l'aide financière

- si ces places (et donc les logements) sont situées :
 - en immeuble d'habitation en copropriété, en location privée ou en logement social ;
 - en maison raccordée à un réseau de chaleur et
- que ces logements sont chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain.

Attention, le statut de la place d'hébergement doit également être pris en compte pour déterminer l'éligibilité à l'aide financière accordée dans le cadre du bouclier tarifaire. Ainsi, une place d'hébergement en diffus financée exclusivement par des crédits ALT (qui n'aurait donc pas le statut de place déclarée ou autorisée) ne peut pas bénéficier du dispositif.

Concernant les contrats éligibles au dispositif :

Sont éligibles les contrats de fourniture de gaz naturels ou de chaleur (dans le cadre d'un contrat d'exploitation d'une chaufferie, type P1, ou d'un réseau de chaleur) en vigueur entre le 1er novembre 2021 et le 30 juin 2022 et pour lesquels le prix du gaz selon le cas, fourni ou servant de référence à la facturation de la chaleur, est supérieur à celui de la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021.

Pour les contrats d'achat de gaz naturel, ce niveau est de 64,9 €/MWh.

Pour la chaleur (par chaufferie ou réseau de chaleur), ce niveau est de :

- 64,9 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage sont inclus ;
- 48,31 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage ne sont pas inclus.

Concernant la mobilisation de l'aide lorsque le contrat d'énergie n'est pas au nom de l'organisme gestionnaire de la structure (des places) :

Lorsque le contrat d'énergie est au nom du bailleur c'est à ce dernier de solliciter l'aide auprès du fournisseur d'énergie. Pour cela :

- le bailleur transmet à son fournisseur une attestation sur l'honneur témoignant de l'éligibilité au dispositif;
- après réception des informations, le fournisseur formule la demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de son client (le bailleur ici) ;
- l'ASP verse ensuite l'aide au fournisseur d'énergie dans les 30 jours suivants la réception du dossier complet de la demande ;
- le fournisseur reverse l'aide à son client (le bailleur ici) au plus tard 30 jours après son versement;
- enfin le bailleur impute l'aide au(x) locataire(s) (l'organisme gestionnaire ici) sur les charges, au moment de la régularisation des charges (en tenant compte de l'aide qui est intégrée parmi les produits et charges pris en compte) ;

Le bailleur doit informer le(s) locataire(s) qu'ils bénéficient d'une aide, en précisant l'impact que cela aura sur leurs charges, au plus tard un mois après le versement de l'aide par son fournisseur d'énergie.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-06-10-00004

Arrêté N°SGAR 2022-071 portant délégation de signature des conventions financières de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie pour la Région Normandie (ADEME) à M. Fabrice ROSAY secrétaire général pour les affaires régionales

Kamel MOUSSAOUI
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° 2022-071
**portant délégation de signature des conventions financières de l'Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie pour la région Normandie (ADEME) Normandie
à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 152 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 24 décembre 2020, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021, Monsieur Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, chargé du pôle « Politiques publiques », auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 22-063 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de contresigner toutes conventions, accords-cadres et décisions conclus après le 21 février 2022 (et les avenants correspondants) par la direction régionale de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) de Normandie, avec les collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales : commune, département, région et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunal, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, pays, parcs naturels régionaux et syndicats mixtes).

Article 2 : Cette délégation de contresignation ne peut excéder un montant maximal de 200 000 €.

Article 3 : Les conventions avec les entreprises, associations, délégataires de services publics, les sociétés d'économie mixte (SEM) et les sociétés publiques locales ne sont pas concernées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LEPETIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques ».

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND